

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

CAHIER DE PARTICIPATION

75^e législature



TABLE DES MATIERES

MOTS DE BIENVENUE	1
RÈGLES DE CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
PARTENAIRES FINANCIERS	11
INTRODUCTION AU PARLEMENT JEUNESSE	17
LE CONSEIL DE LA 75^e LÉGISLATURE	25
HORAIRE	31
PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSION	37
Projet de loi n° 1	39
Mémoire de commission sur la parentalité responsable	49
Projet de loi n° 2	57
Mémoire de commission sur la société post-capitaliste	65
Projet de loi n° 3	71
Mémoire de commission sur la qualité de l'information.....	79
Projet de loi n° 4	87
Mémoire de commission sur les traitements en fin de vie	95
MOTIONS	105
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE	109
CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANT·E·S	133
ANNEXES	139

SECTION 1
MOTS DE BIENVENUE



Mot de la lieutenant-gouverneure



LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DU QUÉBEC

C'est avec grand plaisir que je m'adresse à vous, membres du Parlement jeunesse du Québec, qui êtes sur le point de vivre une expérience unique au cœur de nos institutions démocratiques.

Cette année est d'autant plus spéciale puisque nous célébrons le 75e anniversaire du Parlement jeunesse, une étape marquante dans son histoire. Je vous félicite sincèrement pour votre participation à cet événement exceptionnel !

Cette simulation vous offre l'occasion unique d'endosser le rôle de députées et députés, de réfléchir à votre vision du Québec et de participer activement aux débats d'idées et aux prises de décisions éclairées pour imaginer l'avenir de notre société.

Il est important de noter que plusieurs personnalités influentes de la scène politique actuelle ont, comme vous, participé à cet exercice. À l'instar de ceux qui vous ont précédés, saisissez cette occasion pour vous ouvrir à une compréhension renouvelée du fonctionnement de nos institutions. J'espère que, comme eux, cette expérience éveillera en vous une passion durable et un profond respect pour le service public.

Je profite de cette occasion pour vous partager les valeurs essentielles qui guident mon engagement : le respect, la réconciliation et la protection de notre environnement. Ces principes me semblent indispensables pour bâtir un Québec plus juste, harmonieux et durable. Je vous encourage également à profiter de cette expérience pour réfléchir à vos propres valeurs et aux raisons qui nourrissent en vous l'engagement envers le service public.

Je vous souhaite donc d'apprendre, de tisser des liens, et surtout de laisser cette expérience enrichissante susciter en vous un profond désir de contribuer au bien commun.

Bon Parlement jeunesse à toutes et à tous !

L'honorable Manon Jeannotte
Lieutenant-gouverneure du Québec



Mot du premier ministre



MESSAGE DU PREMIER MINISTRE

Depuis maintenant 75 ans, le Parlement jeunesse du Québec permet à de jeunes Québécois de mieux connaître le fonctionnement de notre démocratie en endossant pendant une semaine le rôle de députés ou de journalistes à l'Assemblée nationale. Comme premier ministre, je suis très fier que notre Parlement accueille ainsi de jeunes Québécois chaque année : c'est la « maison du peuple » et tous les citoyens y ont leur place!

Je souhaite à tous les participants une simulation parlementaire riche en débats et en occasions d'apprentissage. Quel formidable privilège de pouvoir réfléchir à l'avenir de notre nation en ces murs remplis d'histoire. J'espère que cette expérience unique vous donnera envie de continuer à vous engager pour bâtir un Québec meilleur, à votre image, et de rejoindre les rangs des grands bâtisseurs qui ont siégé à l'Assemblée nationale. Chaque fois que je croise de jeunes Québécois de votre génération, je me dis que l'avenir de notre nation est entre bonnes mains.

Bon 75^e Parlement jeunesse du Québec!

François Legault

Mot de la présidente de l'Assemblée nationale**Parlement jeunesse du Québec 2024
75^e législature
Mot de la présidente**

C'est avec plaisir que je vous souhaite la bienvenue à l'hôtel du Parlement pour la tenue de la 75^e législature du Parlement jeunesse du Québec.

75 ans, c'est loin d'être anodin! Je tiens donc à vous féliciter pour votre engagement continu envers le débat démocratique et la participation citoyenne. Je suis fière de voir comment le Parlement jeunesse du Québec a évolué au fil des ans, devenant un lieu d'échange et de réflexion incontournable pour les jeunes Québécoises et Québécois.

Depuis trois quarts de siècle, vous défendez avec passion vos idées et contribuez à façonner l'avenir de notre société. Votre engagement et votre détermination sont une source d'inspiration pour nous tous, et je vous encourage à poursuivre sur cette lancée.

Cette 75^e édition sera toute particulière, puisque vous aurez le privilège de siéger dans la salle du Conseil législatif, ou comme on l'appelle plus communément : le salon Rouge! Mais n'oubliez pas : peu importe la salle et la couleur de ses murs, vous devrez respecter les valeurs de la démocratie, notamment l'écoute et la recherche de compromis. Je n'ai cependant aucun doute qu'en travaillant ensemble, vous parviendrez à trouver des solutions innovantes aux défis actuels de notre société.

En mon nom et celui de tous mes collègues parlementaires, je souhaite un joyeux anniversaire au Parlement jeunesse du Québec. Que votre séjour à l'Assemblée nationale soit agréable et mémorable!

Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec

Mot du directeur général des élections



Jean-François Blanchet

Directeur général des élections du Québec et
président de la Commission de la représentation électorale

En 75 ans, le Parlement jeunesse du Québec a été le théâtre d'un nombre impressionnant d'idées novatrices, d'échanges constructifs et de débats animés. Des milliers de jeunes Québécoises et Québécois ont participé à cet événement, dont la pertinence est connue et reconnue depuis longtemps. Cette participation a été déterminante dans le cheminement de carrière, voire dans la vie de certaines personnes.

Au cours des prochains jours, ce sera votre tour de repenser notre monde en déposant des projets de loi, en en discutant et en les peaufinant ensemble, comme le font les parlementaires.

Échanger et débattre sur les fondements de notre société est un exercice exigeant qui nécessite une certaine dose de courage. Lorsque les échanges sont menés dans le respect et dans l'ouverture, ils permettent d'aller plus loin, de s'enrichir des propos des autres plutôt que de s'y confronter. C'est l'exercice de la démocratie dans sa plus pure expression. Je vous félicite de vous y prêter!

Je vous souhaite de maintenir cet engagement, de garder cette flamme allumée toute votre vie. La lutte contre le décrochage citoyen, que vous nommez si bien, est de longue haleine.

Le Québec aura toujours besoin de jeunes comme vous, informés et actifs dans leur communauté. C'est le socle d'une démocratie en santé et vivante. Merci de contribuer à sa vitalité.

Bonne session parlementaire à toutes et à tous!

Jean-François Blanchet

Mot de la première ministre du Parlement jeunesse

Chères participantes, chers participants,

Il me fait grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue à la 75^e législature du Parlement jeunesse du Québec. Du 26 au 30 décembre, vous participerez à une législature bien spéciale. D'abord, il s'agit de la première simulation qui se tiendra dans la salle du Conseil législatif, communément appelé le salon Rouge. Ensuite, le Parlement jeunesse fêtera ses 75 ans. Joyeux anniversaire à notre précieuse simulation!



Le Parlement jeunesse est, bien sûr, une institution riche en histoire. Du haut de ses trois quarts de siècle, elle continue, chaque année, à marquer la vie d'une centaine de jeunes venant de partout à travers la province. Une simulation par et pour les jeunes, le Parlement jeunesse survit, voire prospère, depuis si longtemps grâce à ses traditions, mais aussi grâce à son ouverture au changement. C'est grâce à la jeunesse qui la compose et qui vient y donner sa couleur que le Parlement jeunesse parvient à conserver et à renouveler sa pertinence – grâce à cette jeunesse qui réfute systématiquement le mythe de sa dépolitisation et de son désengagement.

Vous êtes la preuve que la jeunesse s'intéresse aux institutions démocratiques; plus encore, vous en êtes la relève. Alors, prenez-y votre place!

Au cours des cinq prochains jours, vous aurez la chance de débattre, sans discipline de parti, de grands enjeux de société. Vous vous exprimerez, en votre âme et conscience, sur les solutions proposées par vos collègues. Vous exercerez l'art du compromis et de la collaboration avec des personnes dont les positionnements diffèrent des vôtres. Vous apprécierez la beauté de l'écoute. Vous prouverez que, malgré la polarisation politique contemporaine, un espace d'échange sain et constructif est toujours possible.

Mikaël, Christ, Véronique, Victor et moi vous remercions pour votre confiance. Nous avons très hâte de vivre la simulation avec vous.

Du plus profond de mon cœur, je vous souhaite des moments les plus mémorables. Je vous souhaite de faire l'expérience de ce que notre démocratie a le potentiel de devenir entre vos mains. Surtout, je vous souhaite de tisser des liens et de développer des amitiés qui vous suivront pour le reste de votre vie.

Votre première ministre,

Attou Mamat

SECTION 2

RÈGLES DE CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE





RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle du Conseil législatif et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir les personnes responsables si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la salle du Conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle du Conseil législatif.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES
RÈGLES EST PASSIBLE D'EXPULSION.**



DIRECTIVE RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

1 - OBJET

La présente politique précise les règles et les responsabilités applicables aux personnes qui participent à la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec.

La directive concerne la prise de photographies, le tournage de vidéos et l'utilisation des médias sociaux dans l'hôtel du Parlement et son pavillon d'accueil. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces vidéos.

2 – CONSENTEMENT

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3 – PRISE DE PHOTOGRAPHIE ET RÉALISATION DE FILMS

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et les films doivent :

- 1) Respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants;
- 2) Refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participantes et participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participantes et participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle du Conseil législatif ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participantes et participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à toutes les personnes participantes de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement et de son pavillon d'accueil à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction de l'accueil et de la mission éducative.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou des films

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale et des personnes participantes et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4 – UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

4.1. Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que toute personne participante doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants.

4.2. L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum des institutions démocratiques par les participantes et participants.

4.3. L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après la simulation. Le Parlement jeunesse du Québec est responsable de la gestion des commentaires afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5 – SANCTION

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure une participante ou un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire si elle ou il ne respecte pas la présente directive.

6 – APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

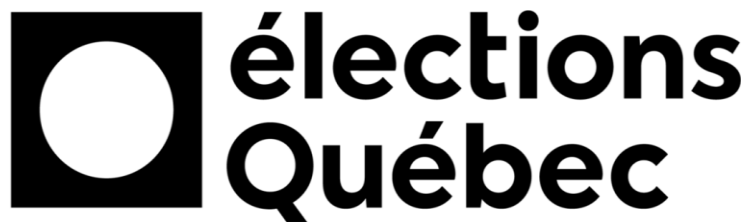
SECTION 3
PARTENAIRES FINANCIERS



Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**



**Caisse Desjardins du Complexe Desjardins
Caisse Desjardins de l'Administration et des Services publics**

Nos autres partenaires privés



Nos partenaires publics de la 43^e législature du Québec

M. François Legault, premier ministre

**Mme Martine Biron, ministre des Relations internationales et de la Francophonie,
ministre responsable de la Condition féminine**

**M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité Publique, ministre responsable de la
région de l'Estrie**

**M. Jean Boulet, ministre du Travail, ministre responsable de la région de la
Mauricie, de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-
Québec**

Mme Isabelle Charest, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

Mme Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

**M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation, ministre responsable de la région de
la Chaudière-Appalaches**

Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation

**M. Eric Girard, ministre des Finances, ministre responsable des Relations avec les
Québécois d'expression anglaise**

**Mme Christine Fréchette, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de
l'Intégration**

M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

**Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, ministre responsable de la
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

**M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation, ministre responsable de la région du Centre-du-Québec**

**Mme Sonia Lebel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
Présidente du Conseil du trésor**

**M. Jean-François Roberge, ministre de la Langue française, ministre responsable
des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable
des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de
la Protection des renseignements personnels, ministre responsable de la Laïcité**

**Mme Suzanne Roy, ministre de la Famille, ministre responsable de la région de la
Montérégie**

Mme Catherine Blouin, députée de Bonaventure

M. Haroun Bouazzi, député de Maurice-Richard

Mme Ruba Ghazal, députée de Mercier

M. Etienne Grandmont, député de Taschereau

Mme Lucie Lecours, députée des Plaines

M. Louis Lemieux, député de Saint-Jean

M. Yves Montigny, député de René-Lévesque

M. Luc Provençal, député de Beauce-Nord

M. Claude Reid, député de Beauharnois

M. François Tremblay, député de Dubuc

Nos partenaires publics de la 44^e législature du Canada

Mme Louise Chabot, députée de Thérèse-De Blainville

M. Alain Therrien, député de La Prairie

Nos membres du Sénat 2024-2025

Les membres du Sénat sont des anciennes et anciens du Parlement jeunesse qui, par leur générosité, soutiennent financièrement l'Association québécoise des jeunes parlementaires afin d'assurer la pérennité de ses activités et l'accessibilité de la simulation pour les participantes et participants.

M. Antoine Aylwin

M. Julien Baudry

Mme Geneviève Bois

Mme Éliane Boucher

M. Jean-Bernard Breau

M. Miteau Butskhrikidze

M. Patrice César

M. Éric Couto

M. Julien Labrosse

Mme Christina Lazarova

Mme Eugénie Lépine-Blondeau

Mme Élodie Lussier-Piché

M. Carl Phaneuf

M. Francis L. Racine

M. Alexandre Ramacieri

M. Raphaël Rioux

M. Pierrick Rouat

M. Alexandre Tremblay-Michaud

M. Jérôme Turcotte

Nous sommes choyé.e.s de pouvoir compter sur nos anciennes et anciens et autres supporteurs pour faire perdurer cette riche tradition de débats qui dure depuis maintenant 75 ans.

SECTION 4

INTRODUCTION AU PARLEMENT JEUNESSE



PRESENTATION

Chaque année, depuis maintenant 75 ans, une centaine de jeunes âgé·e·s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'hôtel du Parlement du Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député·e·s, elles et ils émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue et sont appelé·e·s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous·tes les participant·e·s de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, font l'objet de débats en chambre, sont étudiés en commission parlementaire, sont amendés et, le cas échéant, sont adoptés, puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député·e·s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participant·e·s du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter!

HISTORIQUE

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé *Quebec Older Boys' Parliament*, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment-là dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont graduellement délaissées des débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple, l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s’annoncent au sein du *Quebec Older Boys’ Parliament*. En 1969, les participants décident qu’il est temps d’admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n’est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu’à l’avenir, les femmes seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l’institution devient le *Quebec Youth Parliament*.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d’autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le *Quebec Youth Parliament* présente d’ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l’Église dans la société moderne et qui va jusqu’à proposer que « *the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man* ».

En 1976 après l’élection du Parti québécois, le *Quebec Youth Parliament*, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l’enseignement bilingue et l’intégration en français des nouvelles et nouveaux arrivant·e·s. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l’organisation en 1986. En l’espace de quelques années, l’organisation est devenue complètement francophone et le *Quebec Youth Parliament* change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec.

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d’éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l’époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l’interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l’imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C’est le 16 août 1988 qu’est constituée l’Association québécoise des jeunes parlementaires inc. (AQJP), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d’évoluer dans un cadre légal et à certain·e·s participant·e·s de passer progressivement de ce rôle à celui d’administrateur·rice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d’évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué·e·s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l’occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l’échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd’hui, le Parlement jeunesse continue d’augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du journal *La Colline*, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l’international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d’un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces

changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010 : « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participant·e·s prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours et Gala-bénéfice Femmes de Mérite de la YWCA Québec.

Le début des années 2020 a été marqué par la pandémie de COVID-19. En raison de celle-ci, la 71^e législature du Parlement jeunesse du Québec a été annulée et remplacée par deux mini-simulations en ligne; il s'agit de l'*Off-71*^e. La 72^e législature s'est aussi tenue virtuellement. C'est après trois ans d'incertitude que la 73^e législature marqua un retour en présentiel à l'Assemblée nationale.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir de représentativité de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 75^e édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

ORGANISATION

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un événement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participant·e du Parlement jeunesse est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

Comité exécutif

Lors de la simulation, les cinq personnes élues au comité exécutif occupent les postes de première ou premier ministre, de cheffe ou chef de l'opposition, de leader du gouvernement, de leader de l'opposition et de rédactrice ou rédacteur en chef du journal *La Colline*. Elles coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de cinq est chargée du recrutement des participant·e·s, du contenu législatif, du financement public, de la logistique de l'événement et de l'organisation du journal *La Colline*. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer toutes et tous les ancien·ne·s participant·e·s à tenir leur rôle lors de la simulation, en particulier les quatuors législatifs constitués des ministres, des porte-paroles de l'opposition, de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté·e·s, réparti·e·s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administrateur·rice·s fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire des participant·e·s de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration et d'adopter les états financiers exigés par la loi.

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Cadre législatif

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi faisant l'objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'Assemblée et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participant·e·s d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres a fait son discours gagne cette compétition symbolique, et la

chefe ou le chef de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

Égards envers la présidence

Un·e député·e prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à un·e autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un·e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politicien·ne·s actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que, dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu·e·s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

Brefs électoraux

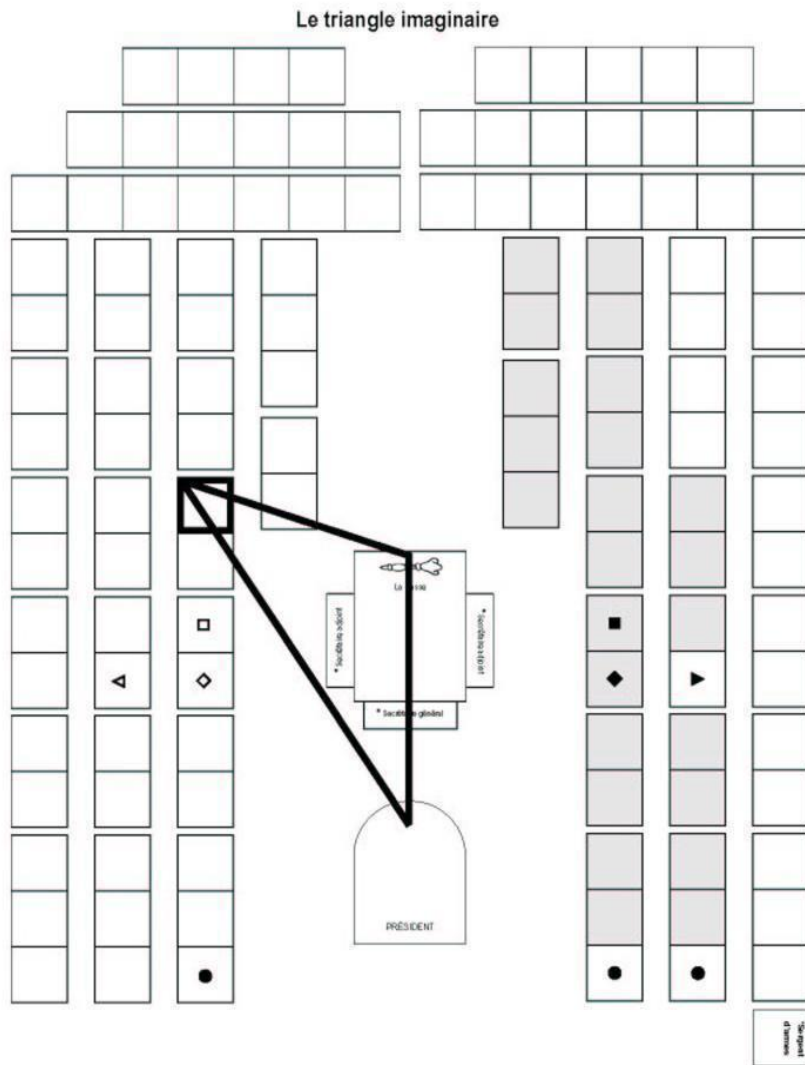
Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député·e·s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la ou le lieutenant-e-gouverneur·e donnait autrefois à un·e officier·ère électoral·e de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député·e·s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque la ou le lieutenant-e-gouverneur·e dissout l'Assemblée nationale et que le gouvernement prend un décret ordonnant au directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

Masse et corridor de la masse

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le sergent·e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois, un·e député·e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, elle ou il serait rappelé·e à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un-e membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la ou au député-e qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en train de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.



En tout temps, afin de respecter le décorum, les députés doivent s'abstenir de circuler à l'intérieur du triangle imaginaire dont les sommets sont : le président, la masse et le député qui a la parole.

SECTION 5

LE CONSEIL DE LA 75^E LÉGISLATURE



Gouvernement

<i>Première ministre</i>	Attou Mamat
<i>Leader parlementaire du gouvernement, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministre responsable de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre du Tourisme, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Laïcité, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministres de la Cybersécurité et du numérique, ministre des Finances, ministre de l'Emploi, ministre responsable du Développement économique régional, ministre des Affaires municipales, ministre responsable de l'Habitation, ministre des Transports et de la Mobilité durable, ministre responsable des Infrastructures, ministre de la Condition féminine, ministre responsable de la Lutte contre le racisme, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, ministre du Travail, ministre de la Justice, ministre de la Sécurité publique, ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire</i>	Christ Niyoyankunze
<i>Vice-premier ministre</i>	Sage Duquette
<i>Leader parlementaire adjointe du gouvernement</i>	Amélie Bernard
<i>Ministre de la Famille</i>	Nicolas Patenaude
<i>Ministre des Ressources naturelles et des Forêts</i>	Clovis Brochu
<i>Ministre de la Culture et des Communications</i>	Laurianne Martin
<i>Ministre de la Santé et des Services Sociaux et ministre responsable des Aînés</i>	Ève-Lorie Ouellette
<i>Ministre des Relations internationales et de la Francophonie</i>	Louise Bellen
<i>Whip en chef du gouvernement</i>	Thomas Fridmann

Opposition officielle

Chef de l'opposition officielle Mikaël Morin

Leader parlementaire de l'opposition officielle Véronique Bolduc

Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle Rami El Hama

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille Jérémie Brodeur

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de ressources
naturelles et de forêts* Émilie Sinclair

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de
communications* Charles-Olivier Pelchat

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de
services sociaux et en matière d'aînés* Mathilde Philie

Whip en chef de l'opposition officielle Juliette Benoît

Équipe des motions

<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière de jeunesse</i>	Cristina Bordean
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur</i>	Miguel Angel Vargas Valencia
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de lutte contre les changements climatiques, de faune et de parcs</i>	Faustin Tassé
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie, d'innovation et d'énergie</i>	Charlie Wenger
<i>Ministre responsable de la Jeunesse</i>	Justin Paradis
<i>Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur</i>	Vincent Raymond
<i>Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</i>	Marianne Locas-Ouimet
<i>Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie</i>	Gerardo Daniel Molina Rodriguez

Commission de l'Assemblée du Parlement jeunesse

Présidente Anne-Julie Lapensée

Vice-président William Corbeil

Président de la Commission des relations avec les citoyens Mary Lou Murphy

Président de la Commission de l'économie et du travail Julien Blanchet-Desbiens

Présidente de la Commission de la Culture et de l'Éducation Chloé Desjardins

Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux Christophe Prévost

Officier·ère·s de l'Assemblée

Secrétariat général Benjamin Archambault
Charlotte Leclerc

Directeur de session Alexis Roy

Attachés de presse

Attaché Majd Kassis

Attaché Raphaël Paillé

Journal *La Colline*

Rédacteur en chef Victor Fahey

Rédacteur adjoint au contenu écrit Étienne Decelles

Directeur du contenu vidéo Kevin Acquah

Responsable de dossier Adam Shurbaji

Responsable de dossier Annabelle Dussault

Responsable de dossier Thomas Ricard

Responsable de dossier Sarah Corbeil

Éditorialiste Jade Diwan

Pupitreux Thomas Bélanger

Correspondante Sylvie Giraldeau

Réalisatrice vidéo Alyssa Vézina

Réalisateur vidéo Léo Rodrigue





SECTION 6

HORAIRE





Jeudi 26 décembre 2024

- 11 h 00** **Accueil et inscription**
Auberge internationale de Québec
- 12 h 00** **Rencontre d'information**
- 13 h 15** Déplacement vers l'hôtel du Parlement
- 13 h 30** Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
Détection, accréditation et distribution des cartes d'identité
- 14 h 15** **CAUCUS I**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
Rencontre avec la présidence et visite de l'hôtel du Parlement
- 15 h 20** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle du Conseil législatif
Assermentation de la députation
- 15 h 50** **PREMIERE SEANCE | TÉLÉDIFFUSION**
Début  Élection et assermentation de la présidence
Allocution de la lieutenant-gouverneure
- Affaires courantes**
Motion sur le 75^e anniversaire
- Affaires du jour**
Discours d'ouverture de la première ministre
- DEUXIEME SEANCE**
Affaires courantes
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme
Présentation des projets de loi numéro 1, 2, 3 et 4
- Affaires du jour**
Discours du chef de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture
Suspension de la séance | **FIN DE LA TÉLÉDIFFUSION**
- 17 h 50** **Fin** 
- 17 h 55** Discours des journalistes
- 18 h 30** **Souper**
Café du Parlement
- 19 h 50** **DEUXIEME SEANCE – SUITE**
Salle du Conseil législatif
- Affaires du jour**
Débat sur le discours d'ouverture (suite et fin)
- 22 h 40** Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)

Vendredi 27 décembre 2024

7 h 30	Déjeuner <i>Cafétéria, Auberge internationale de Québec</i>
8 h 30	Déplacement vers l'hôtel du Parlement
8 h 45	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
9 h 30	CAUCUS II Gouvernement : <i>salle Louis-Joseph-Papineau</i> Opposition officielle : <i>salle Louis-Hippolyte-La Fontaine</i>
10 h 15	TROISIEME SEANCE <i>Salle du Conseil législatif</i> Affaires courantes Déclaration de député
10 h 15	Affaires du jour Motion de l'opposition
11 h 00	Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
13 h 15	Suspension de la séance et sortie
13 h 20	Dîner <i>Café du Parlement</i>
14 h 20	TROISIEME SEANCE – SUITE <i>Salle du Conseil législatif</i> Affaires du jour – suite Motion de l'opposition
15 h 05	Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
17 h 20	Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)
18 h 30	COMMISSIONS PARLEMENTAIRES <i>Auberge internationale de Québec</i> Explication du fonctionnement des commissions Élection de la vice-présidence de la commission
19 h 50	Souper de la présidence <i>College Hall, Centre culturel Morrin</i>
21 h 20	COMMISSIONS PARLEMENTAIRES – SUITE <i>Auberge internationale de Québec</i> Remarques préliminaires sur le projet de loi Préparation d'amendements
22 h 50	Fin des travaux des commissions

Samedi 28 décembre 2024

- 7 h 00** **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec
- 8 h 00** Déplacement vers l'hôtel du Parlement
- 8 h 15** Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
- 9 h 00** **CAUCUS III**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
Conférence de presse : *salle Bernard-Lalonde*
- 9 h 30** **QUATRIEME SEANCE**
Salle du Conseil législatif
Période des questions et réponses orales
- 10 h 00** **Affaires du jour | TÉLÉDIFFUSION**
Début  Motion de l'opposition
- 10 h 30** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
- 12 h 45** Suspension de la séance et sortie | **FIN DE LA TÉLÉDIFFUSION**
Fin 
- 12 h 50** **Dîner**
Café du Parlement
- 14 h 00** **QUATRIEME SEANCE – SUITE**
Salle du Conseil législatif
Affaires du jour – suite
Motion de l'opposition
- 14 h 30** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
- 16 h 45** Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)
- 17 h 30** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Auberge internationale de Québec
Étude détaillée des projets de loi – article par article
- 19 h 35** **Souper du Sénat**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 21 h 10** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Auberge internationale de Québec
Étude détaillée des projets de loi – article par article
- ∞** **Fin des travaux des commissions**

Dimanche 29 décembre 2024

- 8 h 00** **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec
- 9 h 00** Déplacement vers l'hôtel du Parlement
- 9 h 15** Ouverture de la porte du pavillon d'accueil
- 10 h 00** **CAUCUS IV**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 45** Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil pour les journalistes (jusqu'à 11 h 00)
- 10 h 55** **CINQUIEME SEANCE**
Salle du Conseil législatif
Affaires courantes
Dépôt du rapport des projets de loi A, B et C
- 11 h 25** **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale
- 12 h 50** Suspension de la séance et sortie
- 12 h 55** **Dîner**
Café du Parlement
- 14 h 20** **CINQUIEME SEANCE – SUITE**
Salle du Conseil législatif
Affaires du jour – suite
Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale
- 15 h 55** Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale
- 17 h 20** Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)
- 18 h 30** **Souper**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 20 h 00** Préparation de la soirée non parlementaire
- 21 h 00** **Soirée non parlementaire**

Lundi 30 décembre 2024

- 8 h 30** **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec
- 9 h 30** Déplacement vers l'hôtel du Parlement
- 9 h 45** Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
- 10 h 30** **CAUCUS V**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 55** **SIXIEME SEANCE**
Salle du Conseil législatif
Affaires courantes
Dépôt du rapport du projet de loi D
- 11 h 00** **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi D et débat sur l'adoption finale
- 12 h 30** Fin de la séance et sortie
- 12 h 35** **Dîner**
Café du Parlement
- 14 h 55** **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**
Salle du Conseil législatif
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 10** Élection du comité exécutif de la 76^e législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h 15** Fin des activités à l'hôtel du Parlement et sortie (porte principale du pavillon d'accueil)
- 19 h 15** **Rassemblement pour le départ**
Auberge internationale de Québec

SECTION 7

PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSION



Projet de loi n° 1

LOI SUR LA PARENTALITÉ RESPONSABLE

Présenté par
M. Nicolas Patenaude
Ministre de la Famille

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de s'assurer que tous les enfants puissent grandir dans un milieu de vie permettant leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Il enchâsse l'intérêt supérieur de l'enfant et instaure sa primauté sur les décisions des parents.

Il abolit le Directeur de la protection de la jeunesse et le remplace par la Direction de la parentalité responsable.

Il crée le permis de parentalité responsable pour transmettre aux parents les meilleures pratiques et compétences en termes de parentalité et s'assurer que tous les parents soient aptes à prendre soin de leur enfant.

Il instaure le principe de la protection préventive de la jeunesse, selon lequel les enfants dont au moins un des parents inscrits sur l'acte de naissance n'est pas titulaire d'un permis de parentalité responsable est privé de l'autorité parentale et ne peut résider au même domicile que son enfant. Un enfant qui n'a pas de parent titulaire d'un permis de parentalité responsable doit être confié à une famille d'accueil responsable ou, en dernier recours, à un Centre jeunesse d'éducation responsable.

Enfin, il prévoit que des signalements doivent être effectués lorsque surviennent des situations de compromission. Ces signalements peuvent mener à des évaluations des parents et, si nécessaire, à la révocation du permis de parentalité.

LOI SUR LA PARENTALITÉ RESPONSABLE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « autorité parentale » : ensemble de droits et d'obligations permettant aux parents de prendre les décisions qui concernent le bien-être de leur enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ;
 - b) « enfant » : personne âgée de moins de 18 ans ;
 - c) « parent » : personne inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant ;
 - d) « Parent responsable de substitution » : personne qui tient le rôle de parent pour les enfants dont la garde est confiée à un Centre jeunesse d'éducation responsable ;
 - e) « parentalité » : prise en charge matérielle, affective et éducative d'un enfant ;
 - f) « situation de compromission » : comportements parentaux qui compromettent le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant ;
 - g) « style parental démocratique » : style parental qui priorise une sensibilité élevée à l'égard de l'enfant, l'encourage à négocier et à exprimer ses objections, l'implique dans les décisions qui la ou le concernent, tout en offrant un encadrement et une supervision active pour favoriser son autonomie.

SECTION II

DE LA PARENTALITÉ RESPONSABLE

2. Est reconnu qu'élever un enfant est un privilège et la plus haute responsabilité dans la vie d'une personne qui devient parent.

Est également reconnu que la parentalité est d'intérêt public.

3. La parentalité responsable exige des parents qu'ils offrent à leur enfant un milieu familial sain et sécuritaire permettant leur plein développement physique, mental, spirituel, moral et social.

La parentalité responsable requiert l'emploi du style parental démocratique.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE LA PARENTALITÉ RESPONSABLE

4. Est aboli le Directeur de la protection de la jeunesse.

Est créée la Direction de la parentalité responsable au sein du ministère de la Famille (ci après « la Direction »), dont le mandat est :

- a) d'accorder le permis de parentalité responsable aux citoyen·ne·s et aux résident·e·s permanent·e·s et de tenir un registre des personnes titulaires d'un permis de parentalité responsable ;
- b) de créer, de mettre à jour et d'administrer les cours de parentalité responsable et l'examen de parentalité responsable ;
- c) de confier les enfants qui n'ont aucun parent titulaire d'un permis de parentalité responsable aux familles d'accueil responsables ou aux Centres jeunesse d'éducation responsable ;
- d) d'administrer les Centres jeunesse d'éducation responsable.

SECTION IV

DU PERMIS DE PARENTALITÉ RESPONSABLE

5. Est créé le permis de parentalité responsable (ci-après « permis »).

Tout·e résident·e permanent·e ou citoyen·ne doit détenir un permis pour avoir la garde de son enfant.

L'obtention du permis permet au parent d'obtenir l'autorité parentale. Le parent qui n'est pas titulaire d'un permis est privé de l'autorité parentale et ne peut résider au même domicile que son enfant.

La Direction peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder un délai d'un an après la naissance d'un enfant pour que ses parents obtiennent le permis.

6. Toute personne âgée de 18 ans ou plus doit détenir un permis pour résider avec un enfant.

Les frères et sœurs âgé·e·s de 18 ans ou plus sont exempté·e·s de cette exigence.

SECTION V

DE L'OBTENTION DU PERMIS

7. L'obtention du permis est conditionnelle à la réussite de l'examen de parentalité responsable et à l'approbation, par la Direction, du dossier de candidature de parentalité responsable.

8. Le permis est valide pour 10 ans. Une personne qui souhaite renouveler son permis doit le faire en :
- a) réussissant le volet théorique de l'examen de parentalité responsable, sans devoir assister aux cours ;
 - b) soumettant son dossier de candidature de nouveau.

SOUS-SECTION I DE L'EXAMEN DE PARENTALITÉ

9. L'examen de parentalité responsable comporte deux volets :
- a) un volet théorique qui vise à évaluer la maîtrise du contenu des cours de parentalité responsable ;
 - b) un volet pratique à réaliser dans un Centre jeunesse d'éducation responsable, un centre de la petite enfance ou dans une école primaire.

10. Pour se soumettre à l'examen de parentalité responsable, une personne doit obligatoirement avoir suivi l'ensemble des cours de parentalité responsable.

Les cours de parentalité responsable sont gratuits et d'une durée de 150 heures réparties en 50 séances d'une durée de trois heures chacune.

Toute personne âgée de 15 ans ou plus peut s'inscrire aux cours de parentalité responsable.

11. Les cours de parentalité responsable visent à préparer les futurs parents et couvrent obligatoirement, sans s'y limiter, les sujets suivants :

- a) le style parental démocratique ;
- b) les connaissances pertinentes en matière de santé des enfants ;
- c) les enfants à besoins particuliers ;
- d) les coûts associés à l'arrivée et à l'éducation d'un enfant ;
- e) les bienfaits de la lecture, de l'activité physique et de l'éveil culturel et artistique ;
- f) les effets de la maltraitance sur les enfants et la transmission intergénérationnelle des traumatismes.

12. Les cours sont développés et mis à jour par la Direction. Les cours sont offerts par la Direction ou des écoles accréditées par celle-ci.

SOUS-SECTION II DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE PARENTALITÉ RESPONSABLE

13. Toute personne qui demande un permis doit soumettre un dossier de candidature de parentalité responsable à la Direction et avoir réussi au préalable l'examen.

Le dossier de candidature doit être soumis ou mis à jour au plus tôt deux ans avant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Le dossier inclut :

- a) trois références provenant des cercles familial et social de la ou du candidat·e ;
 - b) les résultats d'un bilan de santé réalisé par un·e médecin généraliste ;
 - c) une attestation de solvabilité ;
 - d) une vérification des antécédents judiciaires ;
 - e) les résultats d'une évaluation de la Direction prouvant l'existence d'un milieu de vie bien entretenu, confortable et sécuritaire ;
 - f) les résultats d'une évaluation psychosociale réalisée par un·e travailleur·euse social·e ;
 - g) toute autre information qui permet à la Direction d'évaluer la capacité des candidat·e·s à offrir à leur enfant un milieu de vie sécuritaire.
14. La Direction, à l'aide de ce dossier et des résultats de l'examen de parentalité responsable, prend l'une des décisions suivantes concernant le permis :
- a) l'accorder ;
 - b) l'accorder tout en assurant des suivis réguliers auprès des parents après la naissance d'un enfant ;
 - c) refuser de l'accorder tant que certaines conditions ne sont pas atteintes.

SECTION VI DE LA PROTECTION PRÉVENTIVE DE LA JEUNESSE

15. Les enfants qui n'ont pas de parent titulaire d'un permis de parentalité responsable doivent être confiés à une famille d'accueil responsable ou à un Centre jeunesse d'éducation responsable.

La Direction détermine, selon l'intérêt supérieur de l'enfant, si les parents qui n'ont pas de permis peuvent avoir un droit de visite auprès de leur enfant.

SOUS-SECTION I DES FAMILLES D'ACCUEIL RESPONSABLES

16. Toute personne adulte titulaire d'un permis peut s'inscrire comme famille d'accueil responsable auprès de la Direction.
17. Les enfants dont au moins l'un des parents inscrits sur l'acte de naissance n'est pas titulaire d'un permis sont confiés, par la Direction, à une famille d'accueil responsable, selon les critères suivants :
 - a) le maintien de l'enfant dans l'entourage des parents ;
 - b) la proximité géographique avec le lieu de résidence des parents de l'enfant ;
 - c) la sécurité de l'enfant ;
 - d) la qualité du milieu de vie offert par la famille d'accueil responsable.

SOUS-SECTION II DES CENTRES JEUNESSE D'ÉDUCATION RESPONSABLE

18. Sont créés les Centres jeunesse d'éducation responsable (ci-après « les Centres »), relevant de la Direction.

Chaque municipalité ainsi que chaque arrondissement, le cas échéant, doit compter minimalement un Centre.

L'enfant est accueilli au Centre le plus près du lieu de résidence de ses parents, à condition que ce dernier ait la capacité de le recevoir.

19. Les Centres ont pour mandat de s'occuper, en dernier recours, des enfants dont au moins un des parents inscrits sur l'acte de naissance n'est pas titulaire d'un permis et pour lesquels il n'a pas été possible de trouver une famille d'accueil responsable.

Les Centres doivent offrir aux enfants dont ils ont la garde un milieu sain et sécuritaire permettant leur plein développement physique, mental, spirituel, moral et social.

20. Un enfant confié à un Centre se voit attribuer un Parent responsable de substitution qui doit tenir le rôle de parent pour l'enfant.

21. Les Parents responsables de substitution doivent détenir un permis et avoir exercé les professions suivantes :

- a) éducateur·rice de la petite enfance ;
- b) enseignant·e ;
- c) travailleur·euse social·e ;
- d) psychologue ;

e) infirmier·ère.

SOUS-SECTION III DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

22. La garde d'un enfant confié à une famille d'accueil responsable ou à un Centre peut être transférée, par la Direction, aux parents de l'enfant lorsque ceux-ci obtiennent leur permis et à la suite d'une période de transition d'une durée de trois mois.

La famille d'accueil responsable ou les Parents responsables de substitution supervisent la période de transition.

23. Pendant la période de transition, l'enfant doit continuer à habiter et à dormir avec sa famille d'accueil responsable ou à son Centre.

Les parents peuvent amener leur enfant à leur résidence pendant la journée et réaliser des sorties sous la supervision de la famille d'accueil responsable ou du Parent responsable de substitution.

À la discrétion de la famille d'accueil responsable ou des Parents responsables de substitution, les parents peuvent réaliser des sorties de façon autonome avec leur enfant.

SECTION VII DE L'ÉVALUATION DES PARENTS

24. Toute personne qui constate une situation de compromission d'un enfant doit effectuer un signalement à la Direction.

25. À la suite de la réception d'un signalement, la Direction peut :

- a) effectuer une évaluation des parents et des enfants ;
- b) établir un plan de parentalité responsable pour soutenir les parents ;
- c) révoquer le permis des parents.

26. Dans ses évaluations des parents, la Direction doit ajuster ses critères d'évaluation pour reconnaître les défis auxquels sont confrontés les parents qui :

- a) ont des enfants à besoins particuliers ;
- b) ont eux-mêmes des besoins particuliers ;
- c) sont récemment devenus résident·e·s permanent·e·s ;
- d) sont dans une situation de faible revenu.

La Direction peut référer ces parents à des ressources pertinentes et peut assurer des suivis réguliers auprès de ces parents.

27. Le permis est révoqué immédiatement et sans appel lorsque la personne titulaire d'un permis est reconnue coupable d'infractions criminelles relatives à :

- a) la violence physique, conjugale, ou sexuelle ;
- b) certaines formes de violence psychologique ou émotionnelle visant à contrôler, isoler, intimider ou déshumaniser quelqu'un·e ;
- c) la négligence.

28. Une personne reconnue coupable d'une des infractions criminelles mentionnées ci-dessus ne peut obtenir un nouveau permis.

Un parent dont le permis a été révoqué pour tout autre motif peut en obtenir un nouveau en se soumettant de nouveau à la procédure décrite à la section V de la présente loi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

29. L'obligation pour tout·e résident·e permanent·e ou citoyen·ne de détenir un permis pour avoir la garde de son enfant entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

30. Le ministre de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.

31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur la parentalité responsable

Préparé par Mary Lou Murphy

Présidente de la Commission des relations avec les citoyens

INTRODUCTION

Les enfants sont les piliers de notre société. Ainsi, il n'est pas surprenant qu'être parent vienne avec un lot de responsabilités souvent complexes. En effet, le sain développement physique, moral, mental, social et spirituel d'un enfant est un travail ardu. Ainsi, un parent ne pouvant pas subvenir aux besoins de son enfant crée d'immenses problèmes.

Sachant que certains parents compromettent le bien-être de leurs enfants, le projet de loi du ministre Patenaude soulève une question fondamentale : est-il responsable de considérer qu'être parent est un droit absolu, même en l'absence de toute preuve de qualification? Est-il acceptable qu'un parent biologique non qualifié puisse inconditionnellement élever ses enfants alors qu'on demande généralement aux adoptants de se soumettre à une évaluation psychosociale¹? Le ministre Patenaude s'attaque au grand vide environnant la question de la qualification parentale en proposant un permis de parentalité responsable visant à assurer le bien-être des enfants.

Dans ce mémoire, nous examinerons en détail la problématique soulevée, la solution proposée par le ministre Patenaude, les solutions pour minimiser la maltraitance au Québec et ailleurs, les différents styles de parentalité, ainsi que certains éléments critiques du projet de loi.

PROBLÉMATIQUE

Un bon mode de parentalité, ainsi qu'un environnement sécurisant et stable², permet à un enfant d'avoir une meilleure intelligence émotionnelle, de meilleures capacités sociales, une meilleure aisance avec la langue et de meilleures capacités cognitives et motrices³. Les compétences parentales sont donc déterminantes dans le développement d'un enfant. Mais dans quelle mesure les parents se qualifient-ils automatiquement, sachant que leur vécu déterminera leur approche?

¹ *L'adoption d'un enfant au Québec*. Éducaloi. En ligne. <https://educaloi.qc.ca/capsules/ladoption-dun-enfant-au-quebec/>.

² *Bilan annuel 2024 de la Direction de la protection de la jeunesse*. CIUSS. 18 juin 2024. En ligne. <https://www.ciuss-capitalnationale.gouv.qc.ca/actualites/bilan/dpj-2024>.

³ SUKMANDARI, Ni Made Ari *et al.* « The Development of Preschool Children Related to Democratic Parenting », *Jurnal Ilmu dan Teknologi Kesehatan*, vol. 9 no. 2, mars 2022, p. 241-250, <https://www.poltekkesjakarta3.ac.id/ejurnalnew/index.php/jitek/article/view/771>.

Il est dit que c'est par l'exercice de la parentalité que l'on apprend à être parent⁴. Le métier de parent se distingue des autres métiers du fait qu'il exige une pratique autodidacte, exempte de balises⁵. Le parent en devenir a pour seul livre d'instruction son bagage personnel : ses qualités individuelles et les modèles parentaux qui ont construit l'enfant qu'il a été et qui exercent encore une influence active dans sa vie d'adulte.

Dans un contexte où le parent se construit par ses expériences du passé, il est difficile de dégager une vision commune de ce qu'est la parentalité et, encore plus, de l'exercer. Pour preuve, il existe des milliers de livres qui prétendent détenir le secret d'une bonne parentalité⁶. Ainsi, le projet de loi du ministre Patenaude vise à assurer que tous-tes puissent bénéficier de connaissances et de bonnes pratiques pour le sain développement d'un enfant.

Parents en difficultés chroniques

Plusieurs problématiques peuvent découler des difficultés chroniques d'un individu. Sous la pointe de l'iceberg d'un vécu difficile ou traumatique se cache souvent, entre autres, un milieu socio-économique défavorable, des blessures de l'enfance non résolues, un mode communicationnel défaillant, un faible niveau d'éducation et des problèmes chroniques de santé mentale ou physique⁷. Il est important de comprendre que de multiples facteurs sont à la base du mal-être d'un individu. Ce mal-être multiplie les risques de déficit parental et de perpétuation intergénérationnelle, dont une des plus graves conséquences est très certainement la maltraitance⁸.

Réalité sociale

L'apprentissage parental en autodidacte est la réalité de plusieurs parents à notre époque. L'éclatement des familles, le manque de temps et l'individualité ont mis à rude épreuve le réseau d'appuis de chacun et accru considérablement le risque d'isolement⁹. Parallèlement,

⁴ SOUSSAN, Patrick. « De la difficulté d'être parent », Spirale, no. 45, 2008, p. 15-32, <https://shs.cairn.info/revue-spirale-2008-1-page-15?lang=fr>.

⁵ LAFOLLETTE, Hugh. « Licensing Parents Revisited », Journal of Applied Philosophy, vol. 27 no. 4, 2010, p. 1-17, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/j.1468-5930.2010.00497.x>.

⁶ SOUSSAN, Patrick, *Op. cit.*

⁷ WRIGHT, Liz. « How Environmental Factors Influence Child Growth and Development ». CPD Online College. 17 mai 2024. En ligne. <https://cpdonline.co.uk/knowledge-base/care/child-growth-and-development/#:~:text=Positive%20experiences%20can%20boost%20a,being%2C%20both%20physically%20and%20mentally.>

⁸ GAGNÉ, Marie-Emma et Rachel LANGEVIN. « Les cycles intergénérationnels de maltraitance: Comprendre les trajectoires et les facteurs impliqués », Institut universitaire de Jeunes en difficulté, no. 19, octobre 2023, p. 1-4, https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/Coup_doeil_R.Langevin_oct.2023_VF.pdf?utm_source=twitter&utm_medium=social&utm_content=ap_gsnb4atn12.

⁹ Ohio State University Wexner Medical Center. *Majority of parents experience isolation, loneliness and burnout, survey reveals*. News Medical. 24 avril 2024. En ligne. <https://www.news->

l'accélération du rythme de vie et le développement fulgurant des technologies amènent une pression de performance à tous les niveaux pour les individus. Ceci s'accompagne d'une surinformation qui ajoute au stress de la vie quotidienne et qui nous fait douter de la justesse de nos façons de faire¹⁰.

Selon certains auteurs, c'est un leurre de penser que les parents doivent être laissés à eux-mêmes dans l'acquisition de leur compétence parentale et que tout individu se qualifie à être parent. Selon le psychologue Matthew R. Sanders, offrir un encadrement parental sain à un enfant est le socle d'une société épanouie¹¹.

Maltraitance

En 2023-2024, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) a reçu en moyenne 50 signalements par jour concernant des enfants exposés à la violence conjugale. De plus, 2,66 % des enfants québécois ont été pris en charge par le DPJ cette année¹². Ce nombre serait plus élevé si le DPJ avait la capacité de prendre en charge l'ensemble des signalements qui lui sont faits. Cependant, le manque de ressources et la complexité des procédures judiciaires font en sorte que le DPJ devient surchargé et ne peut répondre à l'entièreté des signalements, laissant plusieurs enfants dans des situations déplorables¹³.

Ces statistiques illustrent une problématique criante dans notre société : la maltraitance de la jeunesse québécoise et notre incapacité à apporter le soutien dont elle et ses parents ont besoin. La maltraitance chez les enfants a non seulement des impacts négatifs à court terme, telles la peur et l'insécurité, mais aussi des impacts à long terme, tels la dépression, l'anxiété, les troubles de comportement et les troubles scolaires¹⁴. De plus, quand un enfant subit de la violence sous n'importe quelle forme, il a plus de chance de reproduire ces comportements à l'âge adulte¹⁵. Ce cycle de violence est décrit dans le projet de loi comme la transmission intergénérationnelle des traumatismes.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi du ministre Patenaude vise à assurer le bon traitement des enfants par le biais de la formation, de l'encadrement et de l'évaluation de la qualification parentale, ainsi

[medical.net/news/20240424/Majority-of-parents-experience-isolation-loneliness-and-burnout-survey-reveals.aspx](https://www.medical.net/news/20240424/Majority-of-parents-experience-isolation-loneliness-and-burnout-survey-reveals.aspx).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ SANDERS, Matthew. *The Importance of Parenting in Influencing the Lives of Children*. 7 décembre 2018, Springer, Cham, p. 3-26, https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-94598-9_1.

¹² *Bilan annuel 2024 de la Direction de la protection de la jeunesse*. CIUSS. 18 juin 2024. En ligne. <https://www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca/actualites/bilan/dpj-2024>.

¹³ CHOUINARD, Marie-Andrée. « La protection de l'enfance en crise ». *Le Devoir*. 23 septembre 2023. En ligne. <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/798632/delais-et-signalements-a-la-dpj-protection-enfance-crise?#>

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ GAGNÉ, Marie-Emma et Rachel LANGEVIN, *Op. cit.*

que par la prise en charge des enfants de parents non qualifiés ou disqualifiés. Par des mesures préventives et curatives, le projet de loi interpelle principalement le parent, qu'il positionne comme étant la pierre angulaire du bien-être des enfants.

Le style parental démocratique

Le ministre met de l'avant le « style parental démocratique », qu'il définit comme étant un « style parental qui priorise une sensibilité élevée à l'égard de l'enfant, l'encourage à négocier et à exprimer ses objections, l'implique dans les décisions qui la ou le concernent, tout en offrant un encadrement et une supervision active pour favoriser son autonomie ». Le style parental démocratique est basé sur la communication ouverte, l'autonomie, l'encadrement équilibré et le soutien émotionnel. Cela permet aux enfants d'exprimer leurs pensées, créant un environnement sécurisant et stable. Notons que ce style parental ne signifie pas l'absence d'encadrement; au contraire, il établit des limites, mais adopte une approche positive et non punitive¹⁶.

Direction de la parentalité responsable

Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est remplacé par la Direction de la parentalité responsable (ci-après la « Direction »). Celle-ci aurait pour mandat d'accorder le permis de parentalité responsable, de régir les cours et l'examen de parentalité responsable, d'administrer les Centres jeunesse d'éducation responsable (ci-après les « Centres ») et de s'assurer de la prise en charge des enfants devant aller dans des familles d'accueil responsables ou des Centres.

Permis de parentalité responsable

Le permis de parentalité responsable est le cœur du projet de loi. Celui-ci est obligatoire pour tout·e résident·e permanent·e ou citoyen·ne voulant avoir la garde d'un enfant. Un délai peut être accordé dans des circonstances exceptionnelles.

Tout comme le permis de conduire, pour obtenir le permis de parentalité responsable, il faut suivre 150 heures de cours et réussir un examen. Le cours couvre plusieurs sujets énoncés à l'article 11 du projet de loi, tels le style parental démocratique et les connaissances pertinentes en matière de santé des enfants. L'examen de parentalité responsable comporte un volet théorique et un volet pratique effectué dans un Centre, un centre de la petite enfance (CPE) ou une école primaire. Les cours peuvent être amorcés dès l'âge de 15 ans et le permis est valide pendant dix ans.

Pour obtenir le permis, les candidat·e·s doivent déposer un dossier de candidature à la Direction et doivent réussir l'examen. Le dossier de candidature inclut plusieurs éléments, tous énoncés à l'article 13, dont les résultats d'un bilan de santé, une attestation de solvabilité et une vérification des antécédents judiciaires. La Direction évalue le dossier et

¹⁶ BAUMRIND, Diana. « The Influence of Parenting Style on Adolescent Competence and Substance Use », *The Journal of Early Adolescence*, 1991, p. 56-95, <https://doi.org/10.1177/02724316911111004>.

l'examen avant d'accorder ou non un permis de parentalité. Ainsi, le ministre tente d'éviter toute situation néfaste au bien-être de l'enfant.

Révocation du permis

Le permis peut être révoqué en tout temps par la Direction, notamment à la suite d'un traitement d'un signalement à la Direction, selon la gravité de la situation. Dans le cas d'infractions criminelles relatives à la violence physique, conjugale, ou sexuelle, à certaines formes de violence psychologique ou émotionnelle ou à la négligence, la révocation est immédiate.

Familles d'accueil responsables

Les enfants qui n'ont pas de parent titulaire d'un permis de parentalité responsable doivent être confiés à une famille d'accueil responsable ou à un Centre en fonction des critères énumérés à l'article 17 du projet de loi, tels le maintien de l'enfant dans l'entourage des parents et la proximité géographique avec le lieu de résidence des parents de l'enfant. Toute personne adulte titulaire d'un permis peut s'inscrire comme famille d'accueil responsable auprès de la Direction.

Centres jeunesse d'éducation responsable

Le projet de loi instaure les Centres lesquels ont pour mandat de s'occuper, s'il n'est pas possible de les placer en famille d'accueil responsable, des enfants dont les parents n'ont pas ou se sont fait révoquer leur permis de parentalité responsable. Chaque enfant est confié à un Parent responsable de substitution résidant dans les Centres. Les Parents responsables de substitution prennent soin de l'enfant jusqu'à ce que le parent obtienne le permis de parentalité responsable. Ensuite, une période de transition de trois mois commence pour faire réintégrer l'enfant progressivement dans l'environnement du ou des parents.

Bien que cette mesure permette d'assurer la prise en charge des enfants de parents sans permis de parentalité responsable, elle pourrait créer des problèmes tels l'anxiété, le stress et la peur d'abandonnement chez les enfants dus à la séparation de leurs parents¹⁷.

D'AUTRES SOLUTIONS POUR MINIMISER LA MALTRAITANCE DES ENFANTS

Des études de 1999, 2004 et 2012 par le gouvernement québécois illustrent qu'environ 80 % des enfants sont victimes d'agressions psychologiques annuellement, variant en intensité et en quantité. Le taux de punition corporelle diminue, mais reste aux alentours de 34 % en 2012. La même année, le taux de négligence varie entre 20 % et 30 % selon la tranche d'âge et le taux d'exposition à la violence sous toutes ses formes est de 27 %¹⁸.

¹⁷ *Trauma Caused by Separation of Children from Parents*. American Bar Association. Mai 2019. En ligne. https://www.americanbar.org/content/dam/aba/publications/litigation_committees/childrights/child-separation-memo/parent-child-separation-trauma-memo.pdf.

¹⁸ CLÉMENT, Marie-Ève *et al.* La violence et la maltraitance envers les enfants. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-et-la-maltraitance-envers-les-enfants>.

Ces données concordent avec des études similaires réalisées aux États-Unis et en Australie: la maltraitance des enfants est donc un problème qui dépasse les frontières québécoises¹⁹. Ainsi, plusieurs organismes ont élaboré des programmes pour soutenir les parents afin de répondre aux besoins de leurs enfants. Le tableau qui suit illustre ces programmes²⁰ :

Programme	Origine	Description
Generation PMTO	États-Unis, Norvège, Islande, Danemark, Pays-Bas	Il vise à réduire les comportements coercitifs et à promouvoir des pratiques parentales positives.
Systematic Training for Effective Parenting (STEP)	Lituanie	Basé sur la théorie de l'attachement, il vise à augmenter la sensibilité parentale et le soutien social.
Parenting for Lifelong Health (PLH)	Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse	Programme de 12 sessions visant à prévenir la violence dans des contextes à faibles ressources.
Nurse-Family Partnership (NFP)	Pays-Bas Allemagne	Approche psychoéducatrice visant à augmenter les compétences parentales et le soutien social pour les parents à faible revenu.

Souvent, les programmes qui ont des effets durables dans les familles sont ceux avec des évaluations rigoureuses. Ainsi, plusieurs parents peuvent se délasser de ces programmes et donc, la viabilité de leurs effets n'est pas toujours idéale. De plus, les différents paliers et organismes gouvernementaux doivent collaborer pour qu'un système soit efficace et accessible à tous, ce qui demeure un défi. En effet, pour qu'un programme adopté au niveau national soit bénéfique à l'ensemble de la population, les localités doivent être en mesure de fournir l'équipement et le personnel nécessaires²¹.

Dès lors, si toutes ces conditions sont remplies et que les parents continuent à suivre les programmes, les effets sont prometteurs. Effectivement, on peut voir un meilleur développement chez l'enfant et une relation parent-enfant saine²².

LE STYLE PARENTAL DÉMOCRATIQUE : EST-CE L'UNIQUE STYLE PARENTAL?

Le projet de loi du ministre Patenaude prône le style parental démocratique, mais il est intéressant de se pencher sur d'autres types de parentalité populaires, classés dans ce tableau, afin de voir les caractéristiques et les effets de ces derniers sur les enfants :

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ ROBILA, Mihaela. « Parenting Education in Europe ». *United Nations Department of Economic and Social Affairs (UNDESA)*, juin 2020, https://www.un.org/development/desa/family/wp-content/uploads/sites/23/2020/06/EGM_2020_M.Robila.pdf.

²¹ *Ibid.*

²² ROBILA, Mihaela. « Parenting Education in Europe ». *United Nations Department of Economic and Social Affairs (UNDESA)*, juin 2020, https://www.un.org/development/desa/family/wp-content/uploads/sites/23/2020/06/EGM_2020_M.Robila.pdf.

Style parental	Caractéristiques	Effets sur les enfants
Autoritaire	<ul style="list-style-type: none"> - Règles strictes et attentes élevées - Peu de communication - Sanctions sévères 	<ul style="list-style-type: none"> - Obéissance, mais faible estime de soi - Comportements réactifs, difficulté à gérer l'anxiété - Risque accru de comportements agressifs - Bonne discipline et capacité à suivre instructions
Permissif	<ul style="list-style-type: none"> - Chaleur et affection, peu de règles - Enfants libres de prendre des décisions 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne estime de soi, mais manque de structure - Tendance à l'impulsivité, comportements à risque
Négligent	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'engagement et de supervision - Peu de communication et d'affection 	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes émotionnels, comportement désinhibé - Faible performance scolaire, risque accru d'abus
Confiant (démocratique)	<ul style="list-style-type: none"> - Équilibre entre structure et chaleur - Communication ouverte et soutien 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne estime de soi, compétences sociales solides - Résilience, comportements positifs²³

ÉLÉMENTS CRITIQUES

Un des plus grands défenseurs du permis pour la parentalité est un philosophe nommé Hugh LaFollette. Ce dernier avance que si l'État exige des permis pour des professions qui pourraient mettre en danger un autre être humain, alors les parents devraient eux aussi nécessiter un permis. En effet, cela permettrait un apprentissage universel des compétences cruciales pour élever un enfant chez tous les futurs parents, réduirait le risque d'abus envers les enfants permettrait une égalité d'accès à un soutien éducatif et à des ressources gratuites pour tous les parents et assurerait la préparation des futures parents²⁴. Cependant, des chercheurs européens rétorquent que ce permis est injuste, car il est presque impossible de juger les comportements humains de manière exacte et égalitaire²⁵. De plus, avec une population de plus en plus vieillissante, un permis réduirait probablement le taux de natalité au Québec. En effet, d'ici 2061, le quart de la population québécoise sera âgé de plus de 65 ans en raison du faible taux de natalité depuis le baby-boom et de la hausse de l'espérance de vie. L'imposition d'un permis viendrait probablement exacerber cette problématique²⁶.

CONCLUSION

En somme, le projet de loi du ministre Patenaude est une tentative ambitieuse de remédier aux difficultés observées dans le système de protection de la jeunesse. En imposant un

²³ BAUMRIND, Diana. « The Influence of Parenting Style on Adolescent Competence and Substance Use », *The Journal of Early Adolescence*, 1991, p. 56-95, <https://doi.org/10.1177/02724316911111004>.

²⁴ LAFOLLETTE, Hugh. « Licensing Parents Revisited », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 27 no. 4, 2010, p. 1-17, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/j.1468-5930.2010.00497.x>.

²⁵ PUSIC, Bruno. « A non-ethical debate against parental licensing », *Pro-Fil*, vol. 17 no. 1, 2016, p. 2-15, <https://digilib.phil.muni.cz/sites/default/files/pdf/135705.pdf>

²⁶ *Les aînés du Québec*. Gouvernement du Québec. 2018. En ligne. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ainee/aines-quebec-chiffres.pdf>.

permis de parentalité responsable, ce projet de loi cherche à garantir que les enfants puissent bénéficier d'un environnement propice à leur développement physique, mental et émotionnel. Cependant, la députation devra se pencher sur quelques enjeux que ce projet de loi soulève. Premièrement, la complexité de la parentalité rend difficile la création de critères objectifs et équitables, ce qui pourrait conduire à des injustices pour certains parents potentiellement compétents, mais défavorisés. De plus, la lourdeur administrative et les défis liés à la mise en œuvre du permis pourraient exacerber des problèmes préexistants dans le système de protection de la jeunesse. Enfin, l'imposition du permis pourrait réduire le taux de natalité au Québec dans un contexte démographique vieillissant. Est-ce que des programmes de soutien aux parents seraient une meilleure option, malgré les difficultés qu'ils présentent? C'est une question parmi tant d'autres que la députation devra se poser afin d'assurer à la fois la protection des enfants, le soutien adéquat aux parents et la pérennité de notre société.

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
75^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POST-CAPITALISTE

Présenté par
M. Clovis Brochu
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de limiter la destruction de l'environnement et l'émission de gaz à effet de serre en instaurant de nouveaux principes économiques. Il provoque l'avènement de la société post-capitaliste, une société où l'économie est subordonnée à la protection de l'environnement et à la réponse aux besoins sociaux.

Il vient tout d'abord créer le Réseau d'innovation sociale et économique, dont le mandat est d'encadrer l'exploitation du territoire, de gérer les importations, les exportations et l'allocation des matières premières, de définir les besoins sociaux et de fournir des mesures d'accompagnement aux coopératives.

Il vient ensuite définir les balises de protection des écosystèmes exploités et non-exploités du Québec, de même que celles pour les importations et les exportations. Il introduit également le concept de besoins sociaux et place la réponse à ces besoins sociaux au cœur des objectifs de l'économie.

Finalement, il socialise partiellement l'économie en encourageant la transition des entreprises vers le modèle coopératif, et précise leur pratique en fonction des balises environnementales et des besoins sociaux.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POST-CAPITALISTE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « besoins sociaux » : besoins minimaux auxquels il faut répondre pour permettre l'épanouissement individuel et collectif des membres de la société ;
 - b) « coopérative citoyenne » : entreprise dont la propriété est partagée entre ses membres. Les membres déterminent ensemble les objectifs de leur coopérative ;
 - c) « coût carbone » : coût d'un produit en fonction des émissions de gaz à effet de serre émises lors de sa production et de son transport ;
 - d) « équilibre écologique » : état où les différents éléments d'un écosystème sont en mesure d'assurer le maintien de leur population sans intervention externe ;
 - e) « grande coopérative » : coopérative ayant 500 membres et plus ;
 - f) « matière première » : matière naturelle non-transformée ou faiblement transformée servant de base à la création d'un produit fini ;
 - g) « moyenne coopérative » : coopérative ayant entre 100 et 499 membres ;
 - h) « petite coopérative » : coopérative de moins de 100 membres ;
 - i) « société post-capitaliste » : société ayant dépassé le modèle de développement basé sur la croissance économique au profit d'un modèle de développement axé sur la réponse aux besoins sociaux ;
 - j) « valeur écosystémique » : valeur d'un écosystème en terme de diversité et de quantité d'espèces animales et végétales présente en son sein.

SECTION II

DE LA SOCIÉTÉ POST-CAPITALISTE

2. Est reconnu que le système économique capitaliste, par sa dépendance à la surproduction et à la surexploitation des ressources, est la principale cause de la crise environnementale.

SOUS-SECTION I DES BESOINS SOCIAUX

3. Toute activité économique doit répondre à un ou des besoins sociaux.
4. Les besoins sociaux sont les suivants :
 - a) la protection et la restauration de l'environnement ;
 - b) la production et la circulation des biens de consommation de base, comme les produits alimentaires et les vêtements ;
 - c) le maintien ou l'amélioration des infrastructures de transport et de communication ;
 - d) l'extraction, la transformation et la circulation des matières premières ;
 - e) l'offre de services permettant la santé et le bien-être de la population.

SECTION III LE RÉSEAU D'INNOVATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

5. Est créé le Réseau d'innovation sociale et économique (ci-après le « RISE ») qui relève du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.
6. Le RISE a pour mandat :
 - a) d'encadrer l'exploitation du territoire ;
 - b) de gérer les importations, les exportations et l'allocation des matières premières ;
 - c) de définir les besoins sociaux ;
 - d) de fournir des mesures d'accompagnement aux coopératives ;
 - e) de définir et de modifier la liste des besoins sociaux par le biais de consultations publiques, d'études statistiques et d'analyses sociales.
7. Un conseil d'administration veille au bon fonctionnement du RISE et au respect de ses mandats.

Il est composé de 14 membres ayant un mandat d'une durée de quatre ans :

- a) sept membres sont désigné·e·s par le Ministre en fonction de leurs compétences professionnelles ;
- b) sept membres sont des représentant·e·s des coopératives pour chacun des types d'exploitations et sont élus par l'ensemble des membres des coopératives de leurs types d'exploitation.

8. Des branches régionales et nationales du RISE sont mises en place afin d'offrir un accompagnement aux coopératives. Cet accompagnement concerne les sujets suivants :
 - a) la définition des objectifs de production en fonction des besoins sociaux ;
 - b) la mise en réseau des coopératives, dans une perspective d'économie circulaire ;
 - c) la baisse d'émissions de gaz à effet de serre et la réduction des impacts sur l'environnement ;
 - d) la recherche de financement.
9. Les citoyen·ne·s peuvent déclencher, par le biais d'une pétition, une procédure référendaire afin de préciser les besoins sociaux ou en ajouter.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES DU QUÉBEC

SOUS-SECTION I

DES INTERDICTIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES TERRITOIRES

10. L'exploitation d'un territoire inexploité est interdite.

Les types d'exploitation sont les suivants :

- a) l'exploitation forestière ;
 - b) l'exploitation minière ;
 - c) l'exploitation agricole ;
 - d) l'exploitation énergétique ;
 - e) l'exploitation résidentielle ;
 - f) l'exploitation industrielle ;
 - g) l'exploitation commerciale.
11. Lorsque l'exploitation d'un territoire cesse, le RISE veille à ce que l'individu ou l'entité qui exploitait ce territoire rétablisse un équilibre écologique de valeur écosystémique égale ou supérieure à celui qui était présent avant le début de l'exploitation.

Dans les cas où l'exploitation est souterraine, seul l'équilibre écologique de surface doit être rétabli.

Un territoire exploité peut changer d'exploitant. La responsabilité du rétablissement de l'équilibre écologique est alors transférée au nouvel exploitant.

SOUS-SECTION II DE L'ENCADREMENT DE L'EXPLOITATION SELON SON IMPACT

12. Le RISE assure la protection de l'ensemble des territoires exploités, en fonction du type d'exploitation, afin d'assurer le maintien global de l'équilibre écologique de l'écosystème. Une évaluation annuelle de l'état de l'ensemble des écosystèmes québécois est produite et rendue publique.

Les facteurs écologiques évalués sont les suivants :

- a) l'impact de l'exploitation d'un territoire sur sa faune ;
- b) l'impact de l'exploitation d'un territoire sur sa flore ;
- c) la qualité de l'eau ;
- d) la qualité de l'air ;
- e) la production de gaz à effet de serre ;
- f) la contamination des sols ;
- g) les espèces envahissantes.

13. S'il est possible d'associer une dégradation d'un écosystème en fonction de ces facteurs écologiques à une ou des coopératives, le RISE accompagne la ou les coopératives, dans une perspective d'amélioration continue.

SOUS-SECTION III DES MATIÈRES PREMIÈRES IMPORTÉES ET EXPORTÉES

14. Toute importation est interdite, à l'exception des produits alimentaires et des matières premières.

Le RISE assure l'encadrement de l'importation des produits couverts par l'exception.

15. L'importation des produits alimentaires et des matières premières est permise si elle répond aux critères suivants pour l'ensemble du cycle de production et de transport :

- a) la production locale est insuffisante pour répondre au besoin local ;
- b) l'impact sur les écosystèmes de l'importation est plus faible que si ce produit est produit localement.

L'impact sur les écosystèmes est évalué en fonction des facteurs écologiques définis à l'article 12.

16. Les exportations au-delà des limites territoriales québécoises doivent permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact environnemental pour le pays importateur.

SECTION V

DES COOPÉRATIVES CITOYENNES

17. Sont créées les coopératives citoyennes.

Toute forme juridique d'entreprises, à l'exception des coopératives citoyennes, est abolie.

Les sociétés d'État et agences gouvernementales ne sont pas touchées par cette abolition.

18. Toute coopérative citoyenne doit :

- a) répondre à un ou des besoins sociaux ;
- b) garantir économiquement à ses membres leurs moyens d'existence ;
- c) ne pas viser de profits excédant ce qui est nécessaire aux besoins économiques de ses membres.

19. Les coopératives doivent effectuer une prévision stratégique biannuelle de leurs besoins en termes de matières premières.

Les coopératives doivent réaliser une demande au RISE avant d'avoir accès à ces matières.

Le RISE assure le jumelage des coopératives productrices de matières premières et les coopératives ayant effectué la demande.

20. Les coopératives doivent annuellement produire un rapport de leurs activités, transmis au RISE, qui valide que les activités de la coopérative sont conformes aux besoins sociaux.

Les coopératives doivent rendre public ce rapport dans le cadre d'une assemblée générale ouverte à l'ensemble de la population québécoise.

21. Un fonds est créé et administré par le RISE pour indemniser les travailleur·euse·s pour la perte de leur emploi au cours d'une période de maximum cinq ans.

SECTION VI

DES SANCTIONS

22. Toute infraction liée aux limites écologiques définies par le RISE a pour conséquence les sanctions suivantes :

- a) pour les individus, un nombre d'heures de travail dédié à la restauration et à la protection des écosystèmes, variable en fonction de la nature de l'infraction ;
- b) pour les coopératives, une mise sous tutelle provisoire par le RISE, dont la durée

est variable en fonction de la nature de l'infraction.

Après la cinquième offense, la coopérative fautive est dissoute et ses membres ne peuvent plus œuvrer dans le même secteur d'activité.

23. Toute infraction liée aux importations et exportations a pour conséquence les sanctions suivantes :

- a) pour les individus, un nombre d'heures de travail dédié à la restauration et à la protection des écosystèmes, variable en fonction de la nature de l'infraction ;
- b) pour les coopératives, une mise sous tutelle provisoire par le RISE, dont la durée est variable en fonction de la nature de l'infraction.

Après la cinquième offense, la coopérative fautive est dissoute et ses membres ne peuvent plus œuvrer dans une coopérative faisant de l'importation et de l'exportation.

24. Si une coopérative refuse de conformer son offre de services aux besoins sociaux, elle reçoit les sanctions suivantes :

- a) à la première offense, un avis de non-conformité et un suivi obligatoire auprès du RISE pour redéfinir les objectifs de production ;
- b) à la deuxième offense, une mise sous tutelle de six mois par le RISE afin de redéfinir les structures internes de la coopérative. Une autre coopérative peut être appelée à effectuer la tutelle ;
- c) à la troisième offense, la coopérative est dans l'obligation de se dissoudre et le RISE prend possession de l'ensemble des biens de la coopérative.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

25. Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de l'application de la présente loi.

26. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur la société post-capitaliste

Préparé par Julien Blanchet-Desbiens

Président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

INTRODUCTION

Économie peut-il rimer avec écologie? Dans un monde aux ressources finies peut-on continuer à espérer une croissance infinie? C'est pourtant ce que demande notre système économique. Créatrice d'inégalités sociales, responsable de notre aliénation et nous conduisant à la catastrophe climatique voici le constat que pose le ministre Brochu sur la nature de notre économie. Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts propose de rebâtir notre société sur de nouvelles bases plus égalitaires et conscientes des limites écologiques.

PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Système économique au Québec

Le Québec a présentement un système économique mixte : économie de marché et interventions gouvernementales. D'une part, notre système repose sur la présence d'entreprises privées créant des biens et services qu'ils vendent à profit aux consommateurs, c'est un marché étant dicté par la concurrence et l'offre et la demande. Notre système social-démocrate laisse également une place importante aux interventions gouvernementales afin de réguler les marchés et de prendre en charge des secteurs stratégiques comme l'éducation et la santé.

On peut les placer sur un spectre allant d'une grande intervention gouvernementale à une liberté individuelle maximale. Notre système économique encourage des valeurs comme l'efficacité, la liberté de choix et la méritocratie. Des systèmes alternatifs existent en mettant l'accent sur d'autres valeurs comme l'égalité, la solidarité et le respect de l'environnement. C'est un tel système que propose ce projet de loi.

Avantages du système actuel

Notre système économique repose sur le principe de méritocratie. Il encourage les individus à travailler dur et développer leurs compétences. Il favorise ainsi une plus grande création de richesse pour l'individu mais également pour tous avec les impôts qui seront prélevés et redistribués. Notre système favorise également la liberté de choisir ce qui nous convient dans les produits et services que nous consommons. Il promeut également l'innovation et la créativité. Afin de rester compétitives et de se démarquer, les entreprises développent de nouveaux produits qui facilitent nos vies et de plus en plus réduisent leur impact sur l'environnement. Votre téléphone portable est à lui seul 70 000 fois plus puissant que l'ordinateur ayant amené des hommes sur la lune, tout pouvant tenir dans

vosre poche²⁷. En 1920, la télévision, le GPS, la contraception ou les antibiotiques n'existaient pas. Nous vivons plus vieux, en meilleure santé et avec un plus grand confort que toutes les générations dans l'histoire de l'Humanité grâce à l'innovation technologique propulsée par le capitalisme.

Problèmes du système actuel

Aujourd'hui, l'augmentation de la consommation est la principale menace pour l'environnement²⁸. Il faut trouver l'équilibre entre ce que la terre peut nous offrir et ce que nous utilisons. Actuellement, nous exploitons en sept mois ce que la terre peut offrir en une année comme capacité de régénération ou d'élimination des déchets produits comme le CO₂. Cette mesure, appelée le jour du dépassement, a été atteinte le 1^{er} août à l'échelle planétaire en 2024²⁹.

Les pays développés sont responsables de la majorité des émissions, cependant les conséquences du réchauffement climatique sont particulièrement sévères dans les pays en voie de développement. Ces délocalisations ont également eu comme effet un agrandissement de la distance entre le point de création d'un bien et son utilisateur. À l'échelle mondiale, il est estimé que l'importation et l'exportation de marchandises est responsable de 11 % des émissions totales de gaz à effet de serre³⁰.

À l'échelle individuelle, notre système nous conditionnerait à penser que le succès matériel est la clé du bonheur. Cependant, en raison de l'adaptation hédonique, à mesure que notre revenu augmente, les attentes et désirs suivent. Une fois cette joie éphémère passée, notre niveau de satisfaction tant à revenir à la normale, mais pas nos attentes. Les adeptes de la théorie de l'aliénation du travail diraient que nous participons en quelque sorte à notre propre exploitation.

La décroissance

La décroissance, c'est la remise en question de la consommation au cœur de notre système. La décroissance implique de s'imposer des limites, ce qui est l'antithèse d'une société de croissance, d'une société capitaliste qui repose sur la production illimitée. Afin d'atteindre cette croissance, il faut toujours davantage, même au-delà des besoins.

²⁷ Jean-Claude VERSET, « <https://www.rtf.be/article/moins-puissant-qu-un-smartphone-agc-le-micro-ordinateur-qui-a-permis-de-marcher-sur-la-lune-10269397> », RTBF ACTUS, 17 juillet 2019, <https://www.rtf.be/article/moins-puissant-qu-un-smartphone-agc-le-micro-ordinateur-qui-a-permis-de-marcher-sur-la-lune-10269397>

²⁸ Charles DUPREZ, « Le découplage : un concept au cœur des débats sur la transition écologique », *Le Climatoscope*, Septembre 2022, <https://climatoscope.ca/article/le-decouplage-un-concept-au-coeur-des-debats-sur-la-transition-ecologique/>

²⁹ Amélie CÔTÉ, « Le Canada se dépasse de la pire des façons », *LA PRESSE* (15 mars 2024), <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-03-15/jour-du-depassement/le-canada-se-depasse-de-la-pire-des-facons.php>

³⁰ Suzanne GREENE, « Freight Transportation », dans MIT, *Climate Portal*, 3 février 2023, <https://climate.mit.edu/explainers/freight-transportation#:~:text=Billions%20of%20tons%20of%20cargo,warehouses%20and%20ports%20are%20included>

La décroissance implique de différencier nos besoins de nos désirs³¹. Actuellement, la pollution de notre environnement est un prix payé par tous les membres de la société pour répondre aux désirs, alors que les biens sont utilisés par une minorité d'individus. Les partisans de la décroissance affirment que pour assurer la pérennité de notre environnement, il faut réévaluer nos désirs, réduire ce dont nous avons besoin, réutiliser ce qui doit être produit et recycler ce qui peut l'être.

La croissance verte : mythe ou réalité?

Les partisans de la croissance verte soutiennent qu'il est possible d'augmenter la valeur de la production tout en réduisant la consommation d'énergie par unité produite, grâce à des innovations technologiques. Depuis 1970, la consommation d'énergie par unité de PIB a diminué de près de 30 %, mais les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter en raison d'une production croissante³². Entre 1990 et 2018, bien que les émissions de CO2 aient augmenté moins rapidement que le PIB, elles restent positivement corrélées³³. Une méta-analyse de plus de 800 études montre que le PIB peut croître tout en réduisant les émissions, mais que les mesures environnementales actuelles ne suffisent pas³⁴. En somme, le découplage entre croissance économique et émissions de gaz à effet de serre n'est pas suffisant ni assez rapide pour éviter les conséquences les plus importantes du réchauffement climatique³⁵.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise la création d'un système économique en adéquation avec les limites écologiques du territoire du Québec

Réseau d'innovation sociale et économique (RISE)

Le RISE est une nouvelle structure gouvernementale responsable de guider l'économie québécoise dans cette transition écologique. Il est divisé en deux organes aux responsabilités complémentaires. Premièrement, un conseil d'administration de 14 membres dont la moitié proviennent des coopératives et l'autre sont désignés par le Ministre en fonction de leurs compétences professionnelles. Le RISE sera également responsable de l'allocation des ressources aux différentes coopératives. Il va coordonner l'extraction des ressources, puis l'allouer aux coopératives qui en ont besoin et qui en font la demande.

³¹ Sam CARR, « How many ads do we see a day in 2024? » dans *Lunio*, 15 février 2021, <https://lunio.ai/blog/strategy/how-many-ads-do-we-see-a-day/>

³² Jackson, T. (2017). Prospérité sans croissance: Les fondations pour l'économie de demain. De Boeck Supérieur.

³³ Charles DUPREZ, « Le découplage : un concept au cœur des débats sur la transition écologique », *Le Climatoscope*, Septembre 2022, <https://climatoscope.ca/article/le-decouplage-un-concept-au-coeur-des-debats-sur-la-transition-ecologique/>

³⁴ Haberl, and al (2020). A systematic review of the evidence on decoupling of GDP, resource use and GHG emissions, part II: synthesizing the insights. *Environmental Research Letters*, 15(6), 065003.

³⁵ Yves-Marie ABRAHAM, *Guérir du mal de l'infini*, Montréal, Les éditions écosociété, 2019 p.35

Au niveau de la production, c'est une économie planifiée où des fonctionnaires déterminent quels sont les besoins à remplir et allouent les ressources en conséquence. On retrouve un exemple d'allocation des ressources dans l'attribution des surplus d'Hydro-Québec par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Celui-ci, à la suite d'une présentation de différents projets industriels ayant des demandes importantes en matière énergétique les évalue et décide quels projets se concrétiseront.

Exploitation du territoire

L'article 10 du projet de loi protège l'ensemble du territoire québécois contre toute nouvelle exploitation, sauf sur les territoires déjà exploités ou l'ayant historiquement été. En cas de fin des activités économiques sur le territoire, l'entité responsable doit remettre l'écosystème dans son état originel. Si une telle remise en état est impossible comme ce pourrait être le cas pour les territoires lourdement contaminés, une telle activité est de facto interdite. Historiquement, les gouvernements ont généralement privilégié le développement économique à la protection d'espèces en dangers ou du territoire comme l'atteste la situation précaire du caribou forestier, du béluga du Saint-Laurent ou de nos forêts³⁶. La dégradation des écosystèmes naturels limite leur résilience, ce qui les rend plus vulnérables aux effets des changements climatiques. Par exemple, en 2023, en raison d'une sécheresse prolongée, c'est 4,5 millions d'hectares de forêt qui ont brûlé. C'est plus que l'équivalent des 20 dernières années réunis.

Annuellement, le RISE évalue comment l'exploitation du territoire affecte l'environnement. En cas d'une dégradation du territoire tel que défini à l'article 11, il pourra imposer des sanctions allant jusqu'à la dissolution de la coopérative et de l'interdiction pour ses membres d'œuvrer dans ce secteur. Par exemple, un arboriculteur (industrie du bois), après que sa coopérative a été cinq fois fautive, ne pourrait plus travailler dans le secteur du bois et devra apprendre un autre métier.

Importations et exportations

De nature protectionniste, le projet de loi ne permet l'importation que des produits alimentaires et des matières premières, c'est-à-dire les matières qui servent à fabriquer un bien. Il rend conditionnelle la poursuite des importations aux critères suivants :

- 1) Le premier nécessite que la production locale ne réponde pas déjà à ce besoin d'une façon ou d'une autre.
- 2) Le second est que la quantité de GES émis lors de sa production et de son transport soit inférieure à ce qui serait fait au Québec où seule la production est prise en compte.

Pour rendre ces mesures plus concrètes, voyons comment celles-ci pourraient être appliquées dans le cadre du lancement d'une initiative de développement minier. Les mines

³⁶ « L'état de la biodiversité dans le sud du Québec », *Nature Action Québec*, 12 Janvier 2024, <https://nature-action.qc.ca/letat-de-la-biodiversite-dans-le-sud-du-quebec/>

à venir se trouvant souvent sur les territoires traditionnels de nations autochtones, des accords seraient nécessaires. On peut envisager des efforts de réconciliation avec les premiers peuples passant par le développement économique de ces régions comme ce fut le cas pour l'hydro-électricité. Ce développement entraînerait également la création d'emplois tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Or, selon le projet de loi, il faudrait réindustrialiser l'économie québécoise pour répondre à cette demande. Produire ici coûte cependant plus cher qu'ailleurs dans le monde, le pouvoir d'achat des Québécois·es en serait probablement réduit.

Les coopératives

Le projet de loi transforme toutes les entreprises en des coopératives, à l'exception des services gouvernementaux. La forme coopérative est avantageuse, car c'est un modèle plus démocratique qui accorde à tous·tes les employé·e·s le même droit de vote dans la gestion des affaires de leur lieu de travail. En revanche, elle implique que les membres doivent également contribuer financièrement à la coopérative, ce qui réduit l'argent disponible afin d'investir dans des projets plus risqués mais susceptible d'avancées majeures.

Au Québec, le modèle coopératif est déjà bien implanté avec 2 800 coopératives non financières employant 46 000 personnes et générant un chiffre d'affaires annuel de 14,5 milliards. Peu d'exemples existent d'une application du modèle coopératif à grande échelle, mais on peut citer les Kibboutz en Israël au XX^e siècle et certaines communautés anarchistes en Ukraine durant la guerre civile russe en 1917. Dans un Kibboutz, tous·tes travaillaient pour le bien de la collectivité et se voyaient garantir voix au chapitre sur la gestion de la collectivité. De surcroît, comme dans le projet de loi, les membres étaient soutenus financièrement par la coopérative. Ces communautés autogérées étaient presque entièrement autonomes, un peu comme ce que deviendrait le Québec si le projet de loi est adopté par l'Assemblée.

Autres solutions

Une taxe carbone sur les importations serait une façon d'atteindre l'objectif de favoriser nos producteur·rice·s locaux·ales, de faire la promotion d'un environnement sain et d'éviter des mesures de représailles de la part des autres pays. Le montant de la taxe correspondrait au coût que payerait une entreprise locale pour la même quantité de carbone émise ici ou la différence entre le montant de la taxe carbone du pays d'origine et celle ici. Cela favoriserait le travail de nos producteur·rice·s respectueux·euses de l'environnement : une tonne d'aluminium québécois émet environ deux tonnes de GES contre 17 tonnes pour l'aluminium chinois ou indien. Une telle taxe existe déjà dans l'Union européenne et vise pour l'instant que certains produits à forte intensité carbone comme l'acier, le fer, l'aluminium, l'électricité ou le ciment, mais sera vraisemblablement étendue graduellement. Cette approche est par ailleurs soutenue par de nombreux groupes

industriels au Canada et aux États-Unis qui se plaignent d'une concurrence déloyale des entreprises de pays moins regardant sur l'environnement³⁷.

Le projet de loi aurait comme conséquence un raccourcissement des chaînes d'approvisionnement. Au-delà des bienfaits environnementaux, cette approche permettra également de se prémunir contre les risques géopolitiques à notre chaîne d'approvisionnement. Pendant la pandémie de Covid-19, plusieurs pays producteurs de vaccins et d'équipements de protections médicaux ont interdit leur exportation, ce qui a entraîné des pénuries ici. Plus récemment, les attaques des Houthis à l'entrée de la mer Rouge ainsi que le blocage accidentel du canal de Suez ont fortement affecté le transport maritime, ce qui a contribué à l'inflation importante subie à travers le monde. En produisant davantage de produits finis et en favorisant l'exploitation de nos ressources minières, on se protège des soubresauts de la compétition entre les États plus puissants. Si produire ici est bon pour l'environnement, est bon pour notre sécurité intérieure et est créateur d'emploi, cela s'accompagnera inévitablement d'une hausse importante des prix des biens de consommation en raison de notre main-d'œuvre plus dispendieuse et d'une limitation de nos libertés individuelles avec les coopératives citoyennes obligatoires. C'est donc un choix qui doit être mûrement réfléchi.

³⁷ Francis VAILLES, « Vers une taxe carbone pour les pays « sales » », dans *LA PRESSE*, <https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2022-01-10/produits-importes/vers-une-taxe-carbone-pour-les-pays-sales.php>

Projet de loi n° 3

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'INFORMATION

Présenté par
Mme Laurianne Martin
Ministre de la Culture et des Communications

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de lutter contre la désinformation et de promouvoir la diffusion d'informations vérifiées dans la sphère publique.

Il établit un droit à la vérité, qui prime sur la liberté d'expression lorsque ces deux droits entrent en conflit. Ce droit est reconnu comme une composante essentielle à la vie démocratique et au débat public.

Le projet de loi crée le Réseau d'information de qualité du Québec (RIQQ), dont le mandat est d'identifier les informations véridiques et d'exposer les fausses nouvelles. Ce réseau est responsable de valider les demandes de vérification d'information soumises par les citoyen-ne-s ou les médias et de maintenir une veille médiatique pour prévenir la désinformation.

Il met également sur pied le Tribunal administratif de l'information (TAI), chargé de trancher les litiges liés à la désinformation. Le TAI a le pouvoir de sanctionner les personnes physiques ou morales qui créent ou partagent des informations fausses.

Enfin, le projet de loi crée une plateforme commune de diffusion afin de permettre aux citoyen-ne-s de chercher de l'information véridique par des articles rédigés par algorithmes, tout en permettant aux autres médias d'exister.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'INFORMATION

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « désinformation » : une nouvelle jugée fautive par le Réseau d'information de qualité du Québec ou par le Tribunal administratif de l'information ;
 - b) « information » : une nouvelle validée par le Réseau d'information de qualité du Québec ou par le Tribunal administratif de l'information ;
 - c) « média » : regroupement de personnes ou d'entreprises diffusant des nouvelles dans la sphère publique ;
 - d) « nouvelle » : un renseignement partagé avec l'intention d'informer le public, à l'exception des communications privées ;
 - e) « renseignement » : toute observation vérifiable, recueillie et partagée.

SECTION II DU DROIT À LA VÉRITÉ

2. Le droit à la vérité est reconnu comme une composante essentielle de la vie démocratique et de la liberté d'expression.

Lorsque le droit à la vérité et la liberté d'expression entrent en conflit, la primauté doit être accordée au droit à la vérité.

SECTION III DU RÉSEAU DE L'INFORMATION DE QUALITÉ DU QUÉBEC

SOUS-SECTION I DE LA CRÉATION DU RÉSEAU DE L'INFORMATION DE QUALITÉ DU QUÉBEC

3. Est créé le Réseau de l'Information de Qualité du Québec (ci-après « RIQQ »). Celui-ci a pour mandat de promouvoir le partage d'informations dans la sphère publique.

Le RIQQ doit surveiller et prévenir la désinformation et peut sanctionner les personnes et les médias partageant de la désinformation.

4. La gouvernance du RIQQ est assurée par sept administrateur·rice·s ayant un mandat de trois ans.

Ces administrateur·rice·s sont nommé·e·s par l'Assemblée nationale, sur proposition

de la première ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

5. Le RIQQ est composé, notamment, de journalistes, d'expert·e·s en éthique, de recherchistes et de spécialistes des plateformes numériques. Des expert·e·s sur divers sujets peuvent également être appelés à travailler pour le RIQQ si leur expertise est requise.
6. Le RIQQ produit annuellement un rapport dans lequel il fait part :
 - a) de ses activités ;
 - b) des décisions du TAI ;
 - c) de tout autre sujet ou cas méritant d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale et qui découle de son mandat.

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement du consentement unanime de ses membres, le dépôt du rapport fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures.

SOUS-SECTION II DES VÉRIFICATEUR·RICE·S

7. Une branche du RIQQ (ci-après les « vérificateur·rice·s ») est dédiée à faire de la vérification de nouvelles afin que ces dernières deviennent de l'information.
8. Le rôle des vérificateur·rice·s est de :
 - a) traiter les plaintes faites par des citoyen·ne·s ;
 - b) surveiller la véracité des nouvelles présentées dans les médias.
9. Les vérificateur·rice·s doivent appliquer différents critères pour vérifier et certifier la validité des nouvelles, notamment :
 - a) la disponibilité des renseignements dans la sphère publique à la date de la demande ;
 - b) la crédibilité de la source ;
 - c) la démonstration de l'existence de la source.

Dans le cas où une source anonyme constitue la base du renseignement sur laquelle la nouvelle est fondée, la ou le vérificateur·rice est tenu·e au secret des sources journalistiques si l'auteur·rice de la nouvelle lui démontre la véracité du renseignement recueilli.

10. Une demande de vérification d'une nouvelle est traitée en deux temps :
 - a) une première vérification sommaire est complétée en maximum trois jours et indique, sur la base des renseignements accessibles au RIQQ, si la nouvelle semble

être véridique ;

b) une deuxième vérification, plus complète, détermine officiellement si la nouvelle est de l'information ou de la désinformation en maximum 10 jours.

11. Les décisions du RIQQ concernant la vérification d'une nouvelle doivent être prises en considérant l'impact sur la liberté de presse et la protection de la liberté d'expression.

Elles doivent être justifiées par écrit et disponibles publiquement.

12. Les vérificateur·rice·s peuvent alerter le RIQQ des tendances de désinformation afin que le public puisse être averti.

13. Un média ou une personne peut faire appel aux services des vérificateur·rice·s de l'information pour vérifier une nouvelle.

14. Lorsqu'une demande de vérification porte sur une opinion, les vérificateur·rice·s valident ou invalident le renseignement sur lequel l'opinion est basée, mais ne peuvent porter de jugement sur l'opinion exprimée.

15. Le service des vérificateur·rice·s est offert gratuitement aux particuliers.

Pour les médias ou les entreprises, ce service est disponible moyennant des frais de 10 \$ par demande lorsque le média ou l'entreprise compte au plus 50 employé·e·s, avec une majoration de 10 \$ pour chaque tranche additionnelle de 25 employé·e·s.

SECTION IV

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'INFORMATION

16. Est créé le Tribunal administratif de l'information (ci-après « TAI »).

Le TAI a pour mandat de trancher tout litige dont il est saisi afin de déterminer la véracité d'une nouvelle.

17. Une personne physique, une personne morale ou le RIQQ peut faire une plainte au TAI lorsqu'elle considère qu'une personne, un média ou une entité crée ou partage de la désinformation ou une nouvelle suspectée d'être de la désinformation.

18. Un membre du TAI déterminera si la plainte est fondée, notamment, en évaluant :

a) la véracité de la nouvelle partagée ;

b) le public rejoint par la nouvelle ;

c) l'impact du partage de la nouvelle.

Lorsque les vérificateur·rice·s ont estimé que la nouvelle constitue de la désinformation, la plainte est automatiquement considérée comme fondée, sauf si le public rejoint est minime.

19. La ou le membre peut contacter la personne visée pour recueillir ses observations. La personne visée peut également rencontrer le TAI pour expliquer le contexte autour du partage de la nouvelle.

20. Lorsqu'une plainte est jugée fondée, la nouvelle est qualifiée de désinformation.

La plainte est alors transférée à un banc de trois membres du TAI (ci-après le « Comité de décision du TAI ») afin de déterminer la sanction appropriée.

21. Le Comité de décision du TAI est composé des membres suivants :

- a) un·e journaliste ;
- b) un·e expert·e en éthique ;
- c) un·e avocat·e.

Les membres du TAI sont nommé·e·s par l'Assemblée nationale, sur proposition de la première ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres pour un mandat de cinq ans avec possibilité de renouvellement.

22. Le comité de décision du TAI peut imposer les sanctions suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) une obligation de se rétracter ;
- c) une obligation de nuancer ou préciser les propos partagés ;
- d) une suspension temporaire ou permanente du média ;
- e) une amende ne dépassant pas 10 000 \$ pour une personne physique ou ne dépassant pas 100 000 \$ pour une personne morale.

23. Afin de déterminer la sanction appropriée, le comité de décision du TAI doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) la protection du contenu artistique ;
- b) la protection de la liberté d'expression ;
- c) l'impact sur la liberté de presse ;
- d) l'impact sur le débat politique ;
- e) l'impact sur la confiance du public envers l'institution ;
- f) l'intention de la personne en partageant la désinformation (partage de bonne foi, sensationnalisme, tromper, nuire).

24. La personne physique ou morale visée par la plainte peut faire appel de la décision du

comité de décision du TAI dans les 15 jours suivant la décision.

L'appel est entendu par un·e juge du Tribunal administratif du Québec.

SECTION V

DE LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE DIFFUSION COMMUNE AUX MÉDIAS

25. Le RIQQ crée une plateforme sur laquelle les informations sont publiées.

Cette plateforme présente également les tendances de désinformation en cours identifiées par les vérificateur·rice·s.

26. Les informations sont publiées sous forme d'articles rédigés par un algorithme.

27. Cet algorithme, dont les décisions et formulations sont révisées par les vérificateur·rice·s, assure l'objectivité des articles rédigés en se fondant notamment sur les critères suivants :

- a) une terminologie neutre et non partisane ;
- b) une prise en compte de différents points de vue.

28. Les utilisateur·rice·s peuvent donner une note de 1 à 10 sur le degré d'objectivité de l'article afin d'alimenter l'algorithme.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

29. La ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi.

30. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur la qualité de l'information

Préparé par Chloé Desjardins

Présidente de la Commission de la culture et de l'éducation

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les institutions publiques traversent une crise de confiance sans précédent³⁸. Gouvernements, assemblées législatives, forces de l'ordre, banques centrales, services de santé publique : aucune institution n'y échappe, et les médias n'en font certainement pas exception³⁹. Les citoyens, désillusionnés des institutions traditionnelles, expriment de plus en plus leur scepticisme quant à la capacité des démocraties à répondre à leurs besoins et à protéger leurs intérêts. La chute du taux de participation électorale, la montée des mouvements populistes et la polarisation accrue ne sont que quelques symptômes d'une démocratie en crise qui peine à se réinventer pour faire face aux défis du monde contemporain. Bon nombre de ces problèmes tirent leurs origines d'un mal bien connu : la désinformation. La diffusion d'informations erronées ou trompeuses mine la confiance des citoyens envers les institutions publiques, exacerbe les divisions et manipule les perceptions.

Dans ce contexte de méfiance généralisée et de remise en question des fondements même de la démocratie, la ministre Martin pose une question cruciale : les démocraties peuvent-elles continuer d'exister si le débat public est dépourvu d'une base factuelle commune? En d'autres mots, l'émergence des médias sociaux et la prolifération de fausses informations ne posent-elles pas un problème central : l'impossibilité de faire preuve d'esprit critique, puisque certaines réflexions se fondent sur des mensonges? Comment peut-on se comprendre et bâtir un commun si l'on ne discute pas des mêmes faits?

Dans cette optique, le projet de loi de la ministre Martin apparaît comme une tentative de restaurer les bases factuelles du débat démocratique. En créant le droit à la vérité, son projet de loi s'attaque directement à la désinformation dans la sphère publique. Désormais, l'État s'assure que les citoyens et citoyennes aient en main des informations véridiques pour les guider au quotidien.

CONTEXTE

La désinformation désigne le partage de fausses informations dans le but de tromper autrui. Le phénomène ne date pas d'hier. Déjà à l'époque de l'Antiquité romaine, Octave, fils adoptif de Jules César, fait circuler, au sujet d'un rival, des faussetés dans le but de

³⁸ Dupont, Marion. « La politique à la recherche de la confiance perdue ». Le Monde. 13 octobre 2023. En ligne. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/10/13/la-politique-a-la-recherche-de-la-confiance-perdue_6194149_3232.html

³⁹ Venne, Jean-François. « Confiance, méfiance, défiance... ». Gestion HEC Montréal. 13 mars 2023. En ligne. <https://www.revuegestion.ca/confiance-mefiance-defiance>

manipuler l'opinion du public⁴⁰. Au 8^e siècle, l'Église, elle aussi, partage de faux documents afin de tromper la population et de s'emparer de territoires qui n'étaient pas sous sa juridiction⁴¹. La propagation de fausses nouvelles s'accroît considérablement avec l'invention de la presse à imprimer au 15^e siècle : cette technologie permet de partager de l'information, qu'elle soit vraie ou fausse, à moindre coût et beaucoup plus rapidement qu'auparavant⁴². Lors de la Seconde Guerre mondiale, la désinformation est également utilisée et continue de l'être au cours de la guerre froide. Bref, la propagation de fausses nouvelles est un fléau qui traverse les époques et la nôtre ne s'en trouve pas épargnée. Le phénomène, pourtant répandu à travers l'Histoire, semble occuper une place grandissante dans le débat public depuis les élections américaines de 2016⁴³. Au cours de cette campagne, des entités liées au gouvernement russe ont fait usage des réseaux sociaux afin de diffuser de fausses informations à propos des candidats à la présidence des États-Unis. Ces actions visaient, notamment, à exacerber les divisions sociales et politiques existantes, à miner la confiance du public envers le processus électoral et à influencer le résultat global des élections⁴⁴. Il n'y a nul doute que ces événements ont marqué un point tournant dans la manière dont les démocraties perçoivent et gèrent la menace de la désinformation à l'ère du numérique.

Depuis l'avènement de l'internet et des médias sociaux, la désinformation connaît un essor sans précédent. En ligne, les nouvelles se propagent aux quatre coins du monde en à peine quelques clics et à une vitesse fulgurante, si bien qu'il est parfois difficile de retracer leurs origines et d'évaluer leur véracité. De plus, les algorithmes de recommandation, en analysant les comportements en ligne pour suggérer du contenu susceptible de plaire, renforcent les schémas de pensée existants de chaque utilisateur. Inutile que l'information acheminée soit vraie : elle doit d'abord plaire à l'utilisateur. Ainsi, en personnalisant les informations reçues à partir de ce critère, les algorithmes contribuent à confirmer les biais préexistants de chacun plutôt que de les remettre en question ou de les corriger lorsqu'ils s'avèrent erronés.

Par ailleurs, discerner le vrai du faux, une tâche déjà fort complexe, devient de plus en plus difficile depuis l'avènement de l'hypertrucage⁴⁵. Ce phénomène consiste en une

⁴⁰ Tattrie, Jon. *Fausses nouvelles (ou désinformation) au Canada*. Encyclopédie canadienne. 2019. En ligne. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/fausses-nouvelles-au-canada>

⁴¹ *Loc. cit.*

⁴² *Loc. cit.*

⁴³ Zhang, Zizhu. *Study Confirms Influence of Russian Internet "Trolls" on 2016 Election*. Columbia SIPA. 2022. En ligne. <https://www.sipa.columbia.edu/news/study-confirms-influence-russian-internet-trolls-2016-election>

⁴⁴ Deglise, Fabien. « Élections américaines de 2016: les Russes voulaient surtout fragiliser la présidence ». *Le Devoir*. 6 juin 2019. En ligne. <https://www.ledevoir.com/monde/ameriques/556050/l-ingerence-russe-a-soutenu-l-incertitude-plus-que-trump>

⁴⁵ OQLF. *Hypertrucage*. Grand dictionnaire terminologique. 2019. En ligne. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche->

manipulation numérique utilisant l'intelligence artificielle afin de créer des images, des vidéos ou des bandes audios trompeuses, mais réalistes où un individu semble tenir des propos ou faire des actions qu'il n'a en réalité jamais commises⁴⁶. Un exemple frappant d'hypertrucage reste sans aucun doute une vidéo publiée en 2018 mettant en vedette Barack Obama⁴⁷. L'extrait présente l'ex-président américain tenant des propos offensants et provocateurs. Bien que la vidéo ait été réalisée dans le but de démontrer les capacités de la technologie d'hypertrucage, il a aussi mis en évidence les dangers potentiels de cette technologie en termes de manipulation et de diffusion de fausses nouvelles.

Ces mêmes dangers sont exacerbés par l'essor des pratiques d'appât à clics sur internet. Cette tendance est en grande partie alimentée par le modèle économique des médias, qui repose de plus en plus sur les revenus publicitaires générés par le trafic en ligne⁴⁸. Ainsi, les plateformes de diffusion de nouvelles sont contraintes de présenter des titres toujours plus sensationnalistes et trompeurs afin d'attirer l'attention du public, et ce, au détriment de la vérité.

En parallèle, le monde journalistique au Québec et au Canada subit des coupures importantes⁴⁹. Ces dernières sont principalement attribuables à la diminution des revenus publicitaires traditionnels ainsi qu'à la concurrence des plateformes numériques⁵⁰. Par conséquent, les médias sont affaiblis et peinent de plus en plus à produire de l'information de qualité et à mener des enquêtes approfondies, augmentant ainsi la dépendance du public aux sources d'information moins fiables. En réponse à la problématique, le gouvernement canadien s'est doté de normes visant à obliger les géants du web à payer les médias pour l'utilisation de leurs contenus⁵¹. Cependant, des plateformes comme Facebook et Instagram ont fait volte-face en bloquant le partage de nouvelles sur leurs applications⁵². Cette situation complique inévitablement l'accès à une information de qualité et renforce le risque de propagation de fausses nouvelles, puisque les utilisateurs se tournent davantage vers des sources non vérifiées ou du contenu sensationnaliste.

[gdt/fiche/26552557/hypertrucage#:~:text=Proc%C3%A9d%C3%A9%20de%20manipulation%20audiovisuelle%20qui,pour%20cr%C3%A9er%20des%20trucages%20ultrar%C3%A9alistes](#)

⁴⁶ Université de Virginie. *What the heck is a deepfake*. UVA Information Security. En ligne. <https://security.virginia.edu/deepfakes>

⁴⁷ ARS Electronica. *Obama Deepfake*. En ligne. <https://ars.electronica.art/center/en/obama-deep-fake/>

⁴⁸ Frampton, Ben. « Clickbait: The changing face of online journalism ». BBC News. 14 septembre 2015. En ligne. <https://www.bbc.com/news/uk-wales-34213693>

⁴⁹ Pirro, Paphaël. « Plus de coupures de contenu à la CBC qu'à Radio-Canada, dit la patronne ». Le journal de Montréal. 30 janvier 2024. <https://www.journaldemontreal.com/2024/01/30/plus-de-coupures-de-contenu-a-la-cbc-qua-radio-canada-dit-la-patronne>

⁵⁰ CEM Laval. *Publicité*. Université Laval. 2024. En ligne. <https://www.cem.ulaval.ca/economie/donnees-financieres/publicite/>

⁵¹ Ministère de la Justice du Canada. *Projet de loi C18*. Gouvernement du Canada. 2022. En ligne. https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c18_1.html

⁵² Brousseau-Pouliot, Vincent. « Le chantage de Meta ». La Presse. 10 mai 2023. En ligne. <https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/2023-05-10/le-chantage-de-meta.php>

PROBLÉMATIQUE

La problématique qui se dégage du contexte actuel révèle une érosion de la vérité et de la neutralité remplacée par un climat de doute et de passions exacerbées. Cette transformation interroge profondément la nature même de ces deux concepts. Qu'est-ce que la vérité? Se dégage-t-elle d'un seul endroit ou est-elle la somme de plusieurs perspectives? Et que dire de la neutralité? Comment la maintenir ou la définir lorsque même les tentatives de la préserver sont vues comme partiales?

À travers ces questionnements, une chose reste certaine : les dérapages qu'entraîne la désinformation menacent à la fois les institutions démocratiques et l'ordre public. Les fausses nouvelles compromettent le débat éclairé, essentiel au vivre-ensemble sain. Elles ont aussi le potentiel de menacer la sécurité publique. La diffusion d'informations trompeuses et la polarisation qui s'ensuit ont entraîné de nombreux soulèvements populaires au cours des dernières années. Que les tensions aient eu lieu en 2017 en Birmanie⁵³, en 2021 aux États-Unis⁵⁴ ou en 2024 au Royaume-Uni⁵⁵, elles rappellent qu'aucune société n'est à l'abri du fléau de la désinformation.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour principal objectif de lutter contre la désinformation et de promouvoir le partage d'informations véridiques dans la sphère publique.

Afin de s'assurer que le projet de loi ne vise pas trop d'éléments périphériques aux médias, la ministre propose la terminologie suivante : renseignement, nouvelle, information et désinformation. À la base, on retrouve un renseignement qui constitue une fait vérifiable. Par exemple, « il pleut à Montréal ». La nouvelle, quant à elle, est un renseignement partagé dans le but d'informer le public. Par exemple, un bulletin météo avertissant qu'il pleut aujourd'hui à Montréal. Une nouvelle deviendra de l'information lorsque le RIQQ ou le TAI validera la véracité du renseignement sous-jacent. Au contraire, si le RIQQ ou le TAI estime que ce renseignement sous-jacent est erroné ou faux, la nouvelle sera qualifiée de désinformation.

Réseau de l'information de qualité du Québec

Le projet de loi crée un droit à la vérité, déclaré comme essentiel à la vie démocratique et à la liberté d'expression (article 2). Ce droit prime sur la liberté d'expression en cas de

⁵³ Agence France-Presse. « Crise des Rohingyas: Suu Kyi dénonce la désinformation ». La Presse. 6 septembre 2017. <https://www.lapresse.ca/international/asia-oceanie/201709/06/01-5130673-crise-des-rohingyas-suu-kyi-denonce-la-desinformation.php>

⁵⁴ Le Devoir. *Assaut du Capitole (6 janvier 2021)*. En ligne. <https://www.ledevoir.com/assaut-capitole>

⁵⁵ BBC News Mundo. « 3 clés pour comprendre les pires émeutes de la dernière décennie au Royaume-Uni avec des violentes attaques contre les migrants ». BBC News Afrique. 6 août 2024. En ligne. <https://www.bbc.com/afrique/articles/cp8nnpv18e5o#:~:text=Le%20d%C3%A9clencheur%20des%20C3%A9meutes%20a,%20Douest%20de%20l'Angleterre>

conflit. Cela signifie qu'une personne ne peut invoquer sa liberté d'expression pour justifier le partage d'informations mensongères. Afin d'assurer le respect de ce nouveau droit, la ministre crée le Réseau de l'information de qualité du Québec (RIQQ). Ce dernier se doit de promouvoir le partage d'informations dans la sphère publique (article 5). La gouvernance du RIQQ est assurée par un conseil d'administration dont les administrateurs sont approuvés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Le RIQQ est composé de journalistes, d'experts en éthique, de chercheurs et de spécialistes des plateformes numériques. En cas de besoin, il peut aussi faire appel à d'autres experts (article 5).

Le RIQQ effectue de la prévention et de la surveillance contre la désinformation. Cette tâche incombe plus précisément aux vérificateurs, les membres du RIQQ responsables de la vérification de renseignements (articles 7 et 8). En plus d'effectuer un contrôle sur la qualité du contenu partagé par les médias, les vérificateurs traitent aussi les plaintes du public et les demandes de vérification pré-publication (articles 9 et 11). Une première vérification, sommaire, est faite dans un délai de trois jours : elle indique si, à première vue, la nouvelle semble véridique. Les vérificateurs ont ensuite un maximum de 10 jours pour rendre une décision officielle quant à la véracité du renseignement qui leur a été fourni et donc de déterminer s'il s'agit d'information ou de désinformation (article 10). Les services de cette branche du RIQQ sont gratuits pour les particuliers. Chaque demande soumise par un média s'accompagne d'un coût de 10 dollars et augmente du même montant à chaque tranche de 25 employés supplémentaires (article 15).

Une fausse nouvelle qui circule rapidement au sein de la population est susceptible d'attirer l'attention des vérificateurs et d'être étiquetée comme une tendance de désinformation. Cette dernière est rapportée au RIQQ par l'équipe des vérificateurs afin que la population soit mise en garde de la fausseté répandue (article 12).

Enfin, le RIQQ produit annuellement un rapport dans lequel il fait part de ses activités, des décisions prises par le TAI et de tout autre sujet d'intérêt. Le rapport est remis à la présidence de l'Assemblée nationale et fait l'objet d'un débat de deux heures en chambre (article 6).

Tribunal administratif de l'information

Par ailleurs, la ministre Martin met sur pied le Tribunal administratif de l'information (TAI), un organisme responsable de trancher tout litige quant à la véracité d'une nouvelle (articles 16 et 17). À travers le TAI, le RIQQ, les personnes morales et les particuliers peuvent porter plainte lorsqu'ils considèrent qu'une personne, une entité ou un média crée ou partage de la désinformation (article 18). Afin de déterminer si une plainte est fondée ou non, les agents du TAI évaluent, notamment, la véracité de la nouvelle, l'audience rejointe par cette dernière et l'impact de son partage (article 18). Une plainte fondée est transmise à un comité décisionnel du TAI. Ce dernier est composé d'un avocat, d'un journaliste et d'un expert en éthique (article 21). Ensemble, ils décideront des sanctions qui

leur semblent appropriées (article 22). La décision du comité doit prendre en compte des facteurs tels que la protection de la liberté d'expression ou contenu artistique, l'impact sur la liberté de presse et le débat politique, l'intention de la personne ayant partagé le faux renseignement, etc. (article 23). Les sanctions possibles varient de l'avertissement à l'amende, en passant, pour les médias, par une possibilité de suspension (article 22).

Une plateforme de diffusion commune aux médias

Le RIQQ lance une plateforme de diffusion commune où sont publiées des informations ainsi que les tendances de désinformation en cours, identifiées par des vérificateurs (article 25). Les articles, rédigés par un algorithme qui est revu pour assurer objectivité et impartialité, suivent des critères de neutralité de terminologie et d'inclusion de différents points de vue (article 26-27). Les utilisateurs peuvent attribuer une note de 1 à 10 à l'objectivité des articles, ce qui aide à affiner l'algorithme au fil des utilisations (article 28). La ministre crée donc une plateforme neutre pour que tous·tes puissent se renseigner.

ICI ET AILLEURS

Jusqu'en 1992, l'article 181 du *Code criminel* interdisait la publication volontaire de fausses nouvelles, une infraction qui pouvait entraîner des peines d'emprisonnement. Ce cadre juridique a été bouleversé dans l'affaire Zundel⁵⁶. Ernst Zundel, un négationniste notoire, avait été condamné pour avoir diffusé un document remettant en question la réalité de l'Holocauste. La Cour suprême a finalement jugé que cette interdiction violait la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, ce qui a mené à l'abrogation de l'article.

Depuis cette décision, la diffusion de fausses nouvelles n'est plus criminalisée au Canada. Toutefois, les victimes de désinformation peuvent se tourner vers le droit civil, notamment par des actions en diffamation ou pour atteinte à la réputation. Cela s'applique autant aux informations diffusées sur les réseaux sociaux qu'aux médias traditionnels, mais les plateformes en ligne rendent souvent la collecte de preuves plus accessible.

Sur le plan criminel, bien que la diffamation ne soit plus sanctionnée, des dispositions existent toujours contre l'incitation à la haine, comme en témoigne le cas de Pierre Dion, condamné à 30 jours de prison pour avoir tenu des propos haineux à l'égard des musulmans en ligne⁵⁷. Cela démontre qu'en dépit de la liberté d'expression, certaines limites sont toujours en place pour protéger la société contre les abus et la désinformation qui menacent la cohésion sociale.

⁵⁶ *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731.

⁵⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1180333/trente-jours-prison-pierre-dion-video-propos-haineux-musulmans>

D'ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la désinformation, plusieurs pays ont mis en place des initiatives similaires pour préserver l'intégrité de l'information publique. En Allemagne, la loi NetzDG oblige les plateformes de réseaux sociaux à retirer rapidement tout contenu illégal, y compris les fausses nouvelles, sous peine de sanctions financières sévères⁵⁸. En France, des lois encadrent spécifiquement la diffusion d'informations durant les périodes électorales pour éviter toute manipulation de l'opinion publique⁵⁹. Singapour, quant à elle, applique la loi POFMA, qui permet au gouvernement de corriger ou retirer les contenus jugés mensongers⁶⁰. Ces mesures, bien que variées dans leur application, montrent que de nombreux États reconnaissent l'impact de la désinformation et tentent d'encadrer sa diffusion afin de préserver la qualité du débat public et la confiance des citoyens envers les institutions.

CONCLUSION

Face à l'ampleur des défis posés par la désinformation et la fragilisation du paysage médiatique, le projet de loi proposé par la ministre Martin représente une initiative audacieuse pour restaurer la confiance du public dans les institutions et les médias. En instituant un droit à la vérité et en renforçant les mécanismes de vérification des nouvelles, ce projet vise à combattre les dérives qui menacent la démocratie.

Cependant, plusieurs questions demeurent. Est-ce le rôle de l'État d'agir en arbitre de la vérité? Le code déontologique des journalistes, en place depuis longtemps, n'est-il pas déjà suffisant pour encadrer la profession et assurer la qualité de l'information? De plus, la liberté d'expression ne risque-t-elle pas de se heurter au nouveau droit à la vérité? Enfin, l'assurance d'une information vérifiée par des institutions comme le RIQQ et le TAI peut-elle vraiment répondre au cynisme ambiant et rehausser la confiance dans les institutions? Ou, au contraire, ces nouvelles régulations risquent-elles d'être perçues comme des atteintes aux libertés individuelles, renforçant encore la méfiance parmi la population? Bref, ces enjeux complexes mettent en évidence la nécessité de trouver un équilibre délicat entre la protection de la vérité et le respect des libertés fondamentales, tout en cherchant à restaurer la confiance citoyenne envers les médias.

⁵⁸ <https://www.ceps.eu/ceps-publications/germanys-netzdg-key-test-combatting-online-hate/>

⁵⁹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1076132/macron-fake-news-medias-reforme-fausses-nouvelle>

⁶⁰ <https://www.straitstimes.com/politics/fake-news-act-speed-cost-of-appeals-process-set-out>

ANNEXE

Figure 1 : Distinctions conceptuelles

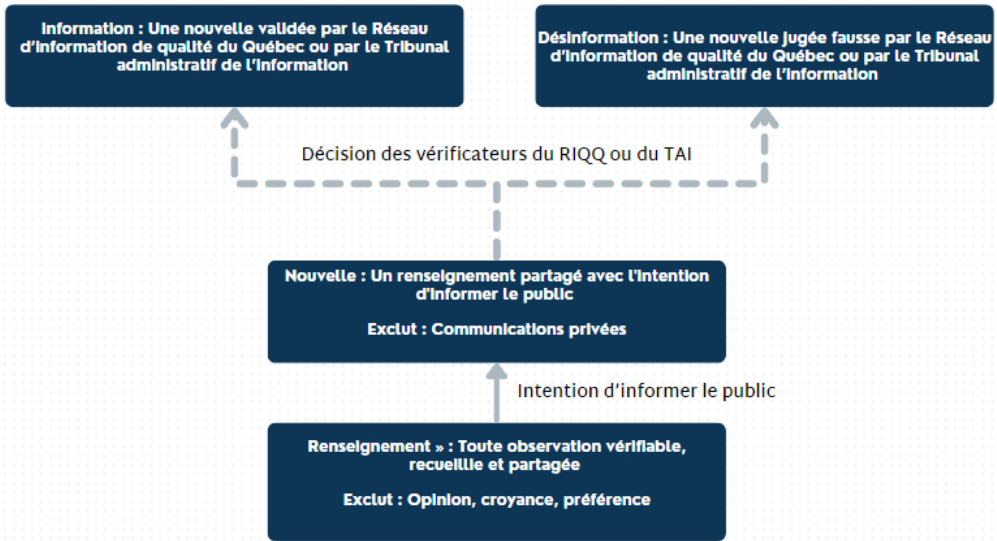
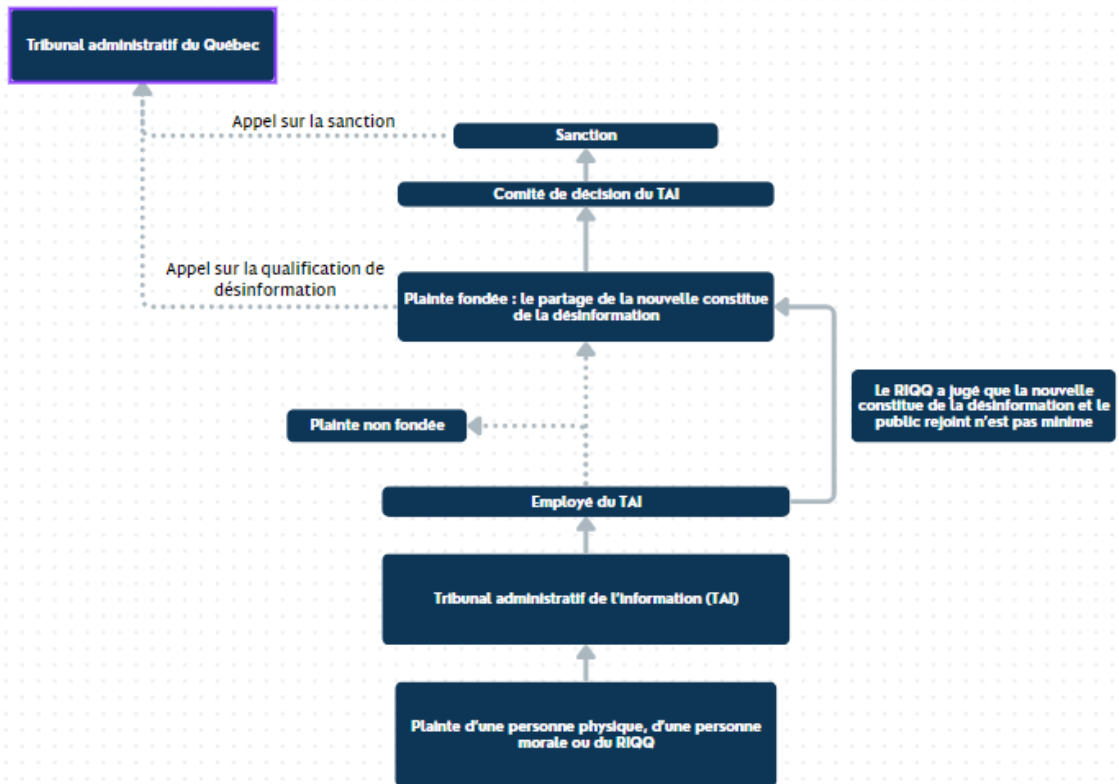


Figure 2 : Traitement d'une plainte de désinformation



Projet de loi n° 4

LOI SUR LES TRAITEMENTS EN FIN DE VIE

Présenté par
Mme Ève-Lorie Ouellette
Ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des
Aînés

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de normaliser la mort comme une étape inévitable de la vie et à garantir à toute personne le droit de vivre une fin de vie digne et prévisible.

Il établit le principe selon lequel la qualité de vie doit primer sur la longévité.

Il reconnaît le droit de toute personne à des soins palliatifs permettant une fin de vie confortable et considère l'acharnement thérapeutique en fin de vie comme un abus.

Il interdit les traitements visant à prolonger artificiellement la vie des personnes en fin de vie.

Il élargit l'accès à l'aide médicale à mourir, permettant ainsi à toute personne en fin de vie ou, sous certaines conditions, à des majeurs non en fin de vie d'y avoir recours.

Il crée les Centres de soins palliatifs locaux (CSPL), chargés de la prise en charge des patients en fin de vie et de leur entourage, en plus d'assurer un rôle éducatif sur la fin de vie auprès de la population.

Enfin, il instaure un formulaire de directives de fin de vie, à remplir tous les huit ans, qui exprime les volontés du patient en matière de soins, disposition du corps, et aide médicale à mourir, garantissant que ces volontés soient respectées même en cas d'inaptitude.

LOI SUR LES TRAITEMENTS EN FIN DE VIE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION

I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « démence » : dégénérescence cérébrale permanente et progressive observée chez un·e patient·e altérant ses capacités cognitives et fonctionnelles ;
 - b) « diagnostic » : identification, par un·e médecin, d'une maladie, d'un syndrome ou de toute autre condition médicale à partir de l'analyse des symptômes d'un·e patient·e ;
 - c) « maladie terminale » : maladie pour laquelle il n'existe pas de traitement ou qui résiste à tout traitement curatif, et dont le pronostic est de moins d'un an ;
 - d) « professionnel·le de la santé » : membre d'un ordre professionnel affilié au domaine de la santé, notamment les médecins, les infirmier·ère·s, les pharmaciens·ne·s, les psychologues, les dentistes, les optométristes, les chiropraticien·ne·s, les diététistes-nutritionnistes, les physiothérapeutes et les ostéopathes ;
 - e) « pronostic » : détermination de l'espérance de vie de la ou du patient·e à la suite d'une évaluation d'un·e médecin considérant, notamment, le diagnostic et l'évolution naturelle de la maladie, les facteurs prédictifs et les statistiques de survie applicables à la situation de la ou du patient·e ;
 - f) « soins palliatifs » : soins donnés à des patient·e·s dont la maladie est terminale dans le but de soulager leur souffrance sans visée de guérison.

SECTION

II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Est considérée comme une personne en fin de vie toute personne qui :
 - a) a obtenu un diagnostic de maladie terminale ;
 - b) a obtenu un diagnostic de démence ; ou
 - c) est âgée de 80 ans et plus.
3. En cas de différend quant au premier diagnostic reçu, la ou le patient·e a le droit de demander un second avis médical pour confirmer ou infirmer le diagnostic reçu.

Cette seconde évaluation est finale et sans appel.

SECTION

III

DES CENTRES DE SOINS PALLIATIFS LOCAUX

4. Sont créés les Centres de soins palliatifs locaux (ci-après « CSPL »), qui ont pour mandat la prise en charge de toute personne en fin de vie ainsi que de son entourage.

Les CSPL ont également pour mission d'éduquer la population sur la fin de vie, les soins palliatifs et la mort.

5. Les CSPL ont la responsabilité d'administrer l'ensemble des soins palliatifs donnés sur leur territoire.

Les CSPL offrent les services suivants :

- a) l'aide psychosociale pour les personnes en fin de vie et leur famille ;
- b) les soins palliatifs sur place et à domicile ;
- c) l'aide médicale à mourir sur place et à domicile ;
- d) des services de soins palliatifs d'urgence ;
- e) de l'accompagnement pour remplir le formulaire de directives en fin de vie.

6. Toute personne voulant bénéficier des services psychosociaux ou médicaux des CSPL doit être référée par un·e professionnel·le de la santé.

7. Les professionnel·le·s de la santé doivent transférer dans un CSPL ou à domicile tout·e patient·e dont la mort est imminente et dont l'état est assez stable pour le transport.

SOUS-SECTION I

DE LA MISSION ÉDUCATIVE DES CSPL

8. Dans l'accomplissement de leur mission éducative, les CSPL sont tenus d'organiser 40 heures d'activités par année scolaire visant à sensibiliser les élèves du primaire sur la mort.

Les activités doivent être adaptées à l'âge des élèves et promouvoir une version positive et normalisante de la fin de vie.

Les élèves ne peuvent se soustraire à la participation des activités éducatives pour des raisons religieuses ou culturelles.

L'attestation de participation de l'élève est nécessaire pour la poursuite de son cheminement scolaire.

9. Les CSPL sont tenus d'organiser des ateliers concernant la fin de vie pour sensibiliser la population locale.

10. Les CSPL sont tenus d'organiser une campagne de sensibilisation annuelle sur l'importance de remplir le formulaire de directives de fin de vie et d'avoir une réflexion sur la mort.

SECTION IV

DES TRAITEMENTS MÉDICAUX EN FIN DE VIE

11. Toute conduite visant à prodiguer des soins autres que des soins palliatifs à un·e patient·e en fin de vie est interdite.
12. Il est interdit de pratiquer tout traitement visant à réanimer une personne en fin de vie.

SECTION V

DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

13. Toute personne considérée en fin de vie en vertu de l'article 2 de la présente loi peut demander l'aide médicale à mourir.

Une personne mineure en fin de vie doit obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale pour demander l'aide médicale à mourir.

14. Toute personne majeure qui n'est pas considérée en fin de vie peut également faire une demande d'aide médicale à mourir, à condition :

- a) d'avoir une attestation d'un·e psychiatre qui exclut la présence de maladie psychiatrique ;
- b) d'avoir une attestation d'un·e psychologue qui confirme, après un suivi psychologique d'au moins 10 rencontres dans les trois derniers mois, la nature libre et éclairée du consentement.

15. L'aide médicale à mourir peut être administrée à un CSPL ou à domicile.

16. La personne doit être apte à consentir à des soins de santé au moment de la formulation de la demande.

L'aptitude à consentir aux soins est évaluée par un·e professionnel·le de la santé au moment de la demande.

17. Seul·e la ou le patient·e visé·e par la demande d'aide médicale à mourir peut formuler la demande.

18. La ou le patient·e peut retirer son consentement à la procédure d'aide médicale à mourir à tout moment.

Le retrait du consentement ne peut être présumé, il doit être explicite.

19. Un·e médecin·e ne peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir à un·e patient·e apte à consentir à des soins.

20. Toute personne en fin de vie apte à consentir à des soins peut faire une demande d'aide médicale à mourir anticipée. Cette demande peut être complétée dans la section portant sur l'aide médicale à mourir du formulaire de directives de fin de vie.

SECTION VI

DU FORMULAIRE DE DIRECTIVES DE FIN DE VIE

21. Toute personne admissible au régime d'assurance maladie du Québec et apte à consentir à des soins doit remplir un formulaire de directives de fin de vie.

22. Le formulaire de directives de fin de vie est rempli tous les huit ans conjointement avec le formulaire de renouvellement de la carte d'assurance maladie.

Le formulaire de directive de fin de vie prime sur tout testament. On ne peut palier à l'absence d'un formulaire de fin de vie par testament.

23. Le formulaire de directives de fin de vie comprend cinq sections, soit :

- a) une section obligatoire sur le mandat en cas d'incapacité comprenant :
 - i. le nom et l'adresse de la ou des personnes attitrées pour prendre soin de la personne concernée en cas d'incapacité ;
 - ii. le nom et l'adresse de la ou des personnes attitrées pour prendre soin des biens de la personne concernée en cas d'incapacité ;
- b) le nom et l'adresse de la ou des personnes attitrées pour prendre soin, le cas échéant, des enfants de la personne concernée en cas d'incapacité ;
- c) une section obligatoire sur le consentement aux soins en cas d'incapacité comprenant les réponses aux questions suivantes :
 - i. autorisation d'être réanimé·e (oui/non) ;
 - ii. autorisation d'être intubé·e (oui/non) ;
 - iii. autorisation d'être maintenu·e en vie malgré la présence de dommages neurologiques irréversibles (oui/non) ;
 - iv. autorisation d'être amputé·e d'un membre (oui/non) ;
- d) une section obligatoire sur la disposition du corps comprenant les réponses aux questions suivantes :
 - i. autorisation du don d'organes (oui/non) ;
 - ii. disposition du corps (crémation, inhumation, aquamation, humusation ou autre) ;

- iii. organisation des obsèques (aucune, laïque ou religieuse) ;
 - iv. choix de sépulture (cimetière, columbarium, dispersion des cendres ou autre) ;
- e) une section facultative sur l'aide médicale à mourir comprenant les informations suivantes :
- i. le moment souhaité pour obtenir l'aide médicale à mourir. Ce moment peut être un âge précis ou être conditionnel à l'obtention d'un diagnostic particulier ;
 - ii. le lieu où l'aide médicale à mourir sera administrée ;
 - iii. la signature d'un·e médecin ;
 - iv. la signature d'une personne de confiance qui aura pour responsabilité de demander l'administration de l'aide médicale à mourir au moment désiré en cas d'inaptitude de la personne ;
- f) une section facultative sur toutes autres directives médicales de fin de vie autorisées ou non par la ou le patient·e.

24. La Régie de l'assurance maladie du Québec est responsable de l'administration des formulaires de directives de fin de vie.

25. Pour être admissible au régime d'assurance maladie du Québec, une personne résidant au Québec doit compléter le formulaire de directives de fin de vie.

Un formulaire incomplet emporte les mêmes conséquences sur l'admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec qu'un formulaire non complété.

26. Toute personne doit être apte à consentir à des soins pour remplir son formulaire de directives de fin de vie.

En cas d'inaptitude, la ou le représentant·e légal·e peut remplir le formulaire de la personne représentée en respectant les volontés manifestées par la personne représentée avant son inaptitude, à l'exception de la section sur l'aide médicale à mourir.

27. Le dernier formulaire de directives de fin de vie enregistré par la Régie de l'assurance maladie du Québec représente l'expression d'un consentement aux soins d'une personne apte.

Les volontés exprimées dans ce formulaire ne peuvent être contestées.

28. En l'absence d'un formulaire de directives de fin de vie, si la personne concernée se retrouve inapte ou si elle décède, les directives suivantes seront appliquées automatiquement :

- a) la responsabilité de la personne et de ses biens est attribuée au Curateur public ;

- b) le consentement est présumé pour toutes les questions du paragraphe 23 c) ;
- c) le consentement est présumé de la manière suivante aux fins du paragraphe 23 d) :
 - i. le don d'organes est autorisé ;
 - ii. la disposition du corps doit se faire par crémation ;
 - iii. aucune cérémonie ne doit être organisée ;
 - iv. les cendres sont entreposés dans un columbarium.

29. En cas de décès sans formulaire de directives de fin de vie, les proches de la personne défunte ne peuvent contester l'application des directives prévues par défaut à l'article 28 de la présente loi.

SECTION VII

DES SANCTIONS

30. Tout·e professionnel·le de la santé qui contrevient à la section IV peut faire l'objet d'une poursuite disciplinaire par son ordre professionnel.

Le syndic de l'ordre professionnel établit la sanction applicable selon la gravité de la faute et l'existence d'infractions antérieures à la présente loi.

Les sanctions possibles sont :

- a) une amende d'au plus 10 000 \$;
- b) la radiation temporaire ;
- c) la radiation permanente.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

31. La ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi.

32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur les traitements en fin de vie

Préparé par Christophe Prévost

Président de la Commission de la santé et des services sociaux

INTRODUCTION

En 2023, l'espérance de vie des Québécois·es se situait approximativement à 82,5 ans, ce qui représente une progression constante depuis 1972, où cette même donnée s'élevait à 72,9 ans⁶¹. Nous vivons plus longtemps, ce qui nous permet de voir nos enfants et nos petits-enfants grandir et/ou d'avoir une longue et fructueuse carrière professionnelle. Mais une question subsiste : en repoussant sans cesse la mort, avons-nous vraiment amélioré la qualité de notre vie, particulièrement vers la fin de celle-ci?

Vivre plus longtemps nous amène à subir une importante perte d'autonomie et à subir des opérations douloureuses comme les réanimations cardiorespiratoires ou la chimiothérapie. La pandémie qui a frappé le monde entier dans les dernières années a montré les faiblesses des institutions qui doivent s'occuper de nos aîné·e·s. L'amélioration des services de santé a aussi mené à l'émergence de l'aide médicale à mourir (ci-après « AMM »), qui est source de nombreux débats et fait ressortir notre peur de la mort. Ce destin qui nous attend tous·tes provoque tabous et craintes, et ce, même à la Chambre des communes. Les député·e·s y ont débattu de l'AMM à plusieurs reprises dans les dernières années⁶². Face à l'évolution rapide de la science et l'émergence de nombreux débats entourant la mort, la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés propose un projet de loi qui vient préparer tous·tes les Québécois·es à faire face à leur inévitable destin et à éviter l'imposition de souffrances supplémentaires aux personnes en fin de vie.

Ce mémoire effectuera une présentation de la problématique que représente notre relation à la mort, et abordera les mesures du projet de loi. Ensuite, le contexte québécois et international entourant la problématique sera approfondi pour montrer l'évolution historique de la situation.

PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

La problématique au cœur du projet de loi est notre rapport à la mort et l'acceptation de celle-ci. La mort représente un aspect essentiel de nos vies. Tous les êtres humains sont condamnés à la subir, mais nous allons aussi subir le décès de certain·e·s de nos proches, de célébrités ou d'inconnus. Nous sommes régulièrement confrontés à cette problématique

⁶¹ Gouvernement du Québec. *Espérance de vie à la naissance selon le sexe, régions administratives du Québec*. Institut de la statistique du Québec. 2023. En ligne. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/esperance-de-vie-a-la-naissance-selon-le-sexe-par-region-administrative-quebec#> ; *Évolution de l'espérance de vie à la naissance*. Le Québec économique. 2021. En ligne. <https://qe.cirano.qc.ca/theme/education-sante/sante/longevite-etat-sante/graphique-evolution-lesperance-vie-a-naissance-quebec>

⁶² Latraverse, Emmanuelle. « Comprendre le débat sur l'aide médicale à mourir en 5 questions ». *Radio-Canada*. 31 mai 2016. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/784526/aide-medicale-mourir-questions-reponses-emmanuelle-latravers> ; Radio-Canada « Aide médicale à mourir : tous les amendements rejetés ». 2016. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/784425/aide-medicale-a-mourir-butoir-probablement-pas-respectee>.

dans notre quotidien malgré notre désir de l'éviter. Ce qui est particulier avec ce sujet, c'est qu'il peut être abordé de manières différentes selon la discipline de la ou du chercheur·euse. Peu importe l'approche préconisée, la mort reste un concept difficile à aborder par sa complexité et les implications de celle-ci. Pour le philosophe Heidegger, cette ultime étape de l'existence humaine est « ajournée d'absurdité » : l'homme sait qu'il doit mourir, mais il n'y croit pas⁶³. Selon lui, écarter le sujet de la mort peut exacerber l'« angoisse devant la mort »⁶⁴.

La philosophie de la mort existe depuis très longtemps et c'est probablement le sujet le plus difficile à débattre et à définir, car chacun·e d'entre nous a une relation distincte avec la mort et personne ne peut être certain·e de ce qui arrive lors de cette ultime étape de la vie. Ces difficultés sont aussi observables lorsque le législateur québécois s'attaque à ce sujet, par exemple, par le biais des soins de fin de vie. Les parlementaires québécois·es, avec l'aide de la communauté médicale, ont défini plusieurs concepts pour que tous·tes les acteur·rice·s du système de santé soient sur la même longueur d'onde. Dans le domaine médico-légal, la mort est définie comme étant « l'arrêt permanent des fonctions cérébrales, caractérisé par l'absence de conscience et de réflexes du tronc cérébral, dont la capacité de respirer de façon autonome »⁶⁵. Cette définition a évolué dans le temps grâce aux avancées médicales qui ont mené à la création de directives médicales claires.

Dans le jargon médical, il est primordial de comprendre la distinction entre certains diagnostics médicaux. Ainsi, une maladie incurable signifie que l'on ne peut pas guérir la maladie, mais cela ne veut pas dire que cette maladie est mortelle ou que la personne est en fin de vie⁶⁶. En outre, un·e patient·e est considéré·e en phase terminale lorsque le fonctionnement de certains de ses organes vitaux va bientôt s'arrêter⁶⁷. Certes, les progrès scientifiques font que la fin de la vie aujourd'hui est moins soudaine que dans le passé, mais cette fin de vie n'est pas nécessairement plus *paisible*. La fin de vie moderne peut être très pénible avec de nombreux traitements offerts pour essayer de prolonger la vie au maximum. Face à des traitements complexes et invasifs, les personnes en fin de vie agonisent parfois dans des milieux hospitaliers plutôt que d'être à leur domicile lors de leur ultime départ.

D'ailleurs, un autre aspect de la problématique est la qualité de la fin de vie qui est un sujet peu discuté dans la société. L'augmentation de l'espérance de vie ne signifie pas que nous vivons mieux. À la fin de leur vie, les Québécois·es subissent de nombreux traitements douloureux, et elles et ils sont seul·e·s dans les hôpitaux, loin de tout ce qu'elles et ils aimaient. La société a priorisé la durée de la vie au détriment de la qualité de celle-ci et c'est une problématique qui prend de plus en plus d'ampleur avec une population vieillissante. Il est normal de vouloir chercher à vivre plus longtemps, mais il ne faut pas

⁶³ KROL, Pawel et *al.* « De l'aide médicale à mourir au Québec : une analyse du contexte et de la pratique infirmière en soins palliatifs », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 4 no. 147, 2021, p. 76.

⁶⁴ *Idem.*

⁶⁵ Shemie, Sam. *Comment définit-on la mort? Le Canada dispose désormais de directives cliniques claires*. Centre universitaire de santé McGill. 2023. En ligne. <https://cusm.ca/nouvelles-et-histoires/nouvelles/comment-definit-la-mort-le-canada-dispose-desormais-de-directives>.

⁶⁶ Thomsen, Christian. *Incurable / Palliatif / Terminal*. Vocabulaire médical. 2014. En ligne. <https://vocabulaire-medical.fr/encyclopedie/078-incurable-palliatif-terminal>.

⁶⁷ *Idem.*

oublier que vivre en souffrant beaucoup n'est pas souhaitable. La recherche de moyens pour prolonger la vie à tout prix a aussi mené à l'émergence d'un phénomène qu'on appelle l'acharnement thérapeutique. Ce concept englobe des soins qui sont « prodigués simplement dans le but de garder une personne en vie, même si les chances qu'elle guérisse sont nulles »⁶⁸. L'acharnement thérapeutique, sans le consentement de la ou du bénéficiaire, est interdit en vertu du droit québécois, mais il est parfois difficile de distinguer l'acharnement des soins qui ont des chances de fonctionner. La peur de la mort pousse les individus à vouloir essayer de nombreux traitements pour avoir une mince chance de prolonger leur vie, même si cela implique de nombreuses souffrances. Cet acharnement représente une véritable problématique, car il provoque de nombreux supplices pour les personnes en fin de vie et donne de faux espoirs aux proches. À l'opposé de l'acharnement thérapeutique, il y a l'AMM. En vertu de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, l'AMM est « un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un professionnel compétent à une personne, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès »⁶⁹. Cette loi est utilisée par des individus en fin de vie qui veulent éviter une mort dans l'agonie. Elle permet aux individus de dicter les conditions de leur décès et d'éviter de nombreuses procédures médicales ayant peu de chances de fonctionner.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

En s'attaquant à la problématique de la mort, la ministre a une mission très difficile qui est de créer des mesures législatives pour mieux accompagner les citoyen·ne·s à accepter leur inévitable destin et à ne pas tenter de continuer à vivre en essayant différents traitements lorsqu'il n'est plus possible de garantir que ceux-ci peuvent assurer une meilleure qualité de vie. Le projet de loi vise principalement les personnes en fin de vie, ce qui inclut toutes les personnes ayant obtenu un diagnostic de maladie terminale ou de démence ainsi que toutes les personnes âgées de 80 ans ou plus. Ce projet de loi contient trois grandes mesures qui s'appuient sur les structures actuelles pour renforcer certains mécanismes du domaine de la santé.

Centres de soins palliatifs locaux

En premier lieu, le projet de loi vient créer les centres de soins palliatifs locaux, surnommés CSPL, qui sont de nouvelles entités étatiques qui joueront un rôle d'accompagnement et d'éducation quant à la fin de vie. En vertu des articles 8 à 10, cette mission éducative prendra notamment la forme d'activités obligatoires pour les élèves du primaire, d'ateliers pour la population locale et d'une campagne de sensibilisation annuelle. De plus, l'article 5 mentionne que les CSPL accompagneront les personnes en fin de vie et leur famille en offrant de l'aide psychosociale à toutes les personnes touchées par la fin de vie. Dans leur mandat, les CSPL mettent l'accent sur l'offre de services de fin de vie à domicile afin de rendre la fin de vie plus facile pour tous·tes.

⁶⁸ *Qu'est-ce que l'acharnement thérapeutique?* Medlégal. 2021. En ligne. <https://medlegal.ca/acharnement-therapeutique/>.

⁶⁹ *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. s-32.0001, art. 3.

Les soins légaux pour les personnes en fin de vie

En deuxième lieu, le projet de loi vient limiter les types de soins pouvant être prodigués à des personnes en fin de vie par des professionnel·le·s de la santé. Désormais, tous les traitements dans le but de prolonger la vie des personnes en fin de vie sont interdits en vertu de l'article 11. On peut penser aux traitements invasifs qui incluent les chirurgies, les transplantations d'organes et la pose d'un stimulateur cardiaque. De plus, les traitements à haute toxicité seraient aussi interdits, ce qui inclut des traitements très populaires dans le monde médical comme la chimiothérapie et l'immunothérapie. L'article 12 vient interdire les réanimations cardiaques pour les personnes en fin de vie.

Ce changement dans la législation québécoise a d'importantes conséquences sur tous les groupes d'âge du Québec. En effet, un mineur tombant sous la définition de personne en fin de vie pourrait se voir refuser des soins. L'autre changement est en lien avec l'accès à l'AMM. Avec les modifications de la ministre, l'AMM devient accessible pour toutes les personnes en fin de vie et les personnes majeures aptes à consentir à des soins. Cet élargissement de l'AMM s'inscrit dans l'objectif de rendre la mort moins effrayante et souffrante. L'élargissement de l'AMM prévu aux articles 13 et 14 du projet vient aussi donner le choix aux Québécois·es de mourir quand elles et ils le souhaitent, ce qui est un important changement législatif. Cependant, l'article 14 vient empêcher les Québécois·es ayant une maladie psychiatrique d'avoir accès à l'AMM, ce qui est conforme avec l'état actuel du droit. L'article 15 vient aussi préciser que l'AMM peut seulement être administrée par un CSPL ou au domicile de la personne en fin de vie. L'article 19 vient retirer la possibilité pour un·e médecin de refuser d'administrer l'AMM à un·e patient·e. À l'instar du droit actuel, la ou le patient·e doit toujours être apte à consentir à des soins de santé au moment de la demande, mais il est possible de consentir à l'avance grâce à la troisième et dernière mesure phare du projet de loi.

Le formulaire de directives de fin de vie

En troisième lieu, le projet de loi impose à tous·tes les Québécois·es admissibles à la RAMQ et aptes à consentir à des soins de remplir un formulaire qui contient les désirs des individus sur leur fin de vie. Selon l'article 23, ce « formulaire de directives de fin de vie » comprend les directives sur le mandat en cas d'inaptitude, les soins que l'individu souhaite recevoir en cas d'inaptitude, la disposition du corps et les autres directives médicales avancées. Une personne inapte est une personne qui est incapable de s'occuper d'elle-même ou de ses biens⁷⁰. Par exemple, les personnes ayant une déficience intellectuelle majeure pourraient être considérées comme des personnes inaptes, mais une personne ayant un problème de santé physique ne sera pas considérée inapte selon le droit⁷¹. Les deux premières sections du formulaire permettent à l'individu d'exprimer sa volonté sur les traitements qu'il veut recevoir en cas d'inaptitude et sur la personne qui s'occupera de lui en cas d'inaptitude. La dernière section du formulaire permet à l'individu de consentir à l'AMM pour l'avenir, ce qui permet d'enlever aux familles certaines inquiétudes en lien avec des décisions à prendre en l'absence de consignes particulières de l'individu en fin de vie. Aussi, l'obligation de remplir ce formulaire dès un jeune âge va mener à des discussions et des réflexions sur la mort dans les ménages québécois. Ce formulaire est très utile pour les particuliers et permet au gouvernement d'accomplir son objectif de

⁷⁰ *L'inaptitude : perdre ses capacités*. Éducaloi. 2024. En ligne. <https://educaloi.qc.ca/capsules/inaptitude/>.

⁷¹ *Idem*.

dédramatisation de la mort en forçant les Québécois·es à y réfléchir même si la mort semble encore loin. À l'article 28, il est précisé que le consentement de la personne est présumé pour le don d'organes, la disposition du corps et les différents soins de fin de vie en l'absence d'un formulaire complété adéquatement.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Les questionnements sur notre relation avec la mort ne sont pas récents dans notre histoire, mais ils ont beaucoup évolué dans les derniers siècles. Au début du 20^e siècle, l'espérance de vie des Canadien·ne·s tournait autour de 58 ans, soit près de 20 ans de moins qu'aujourd'hui⁷². La médecine était moins avancée, alors les individus n'avaient pas accès à autant de traitements. Le 20^e siècle a été marqué par les grandes avancées scientifiques, mais ces avancées ont mené à l'émergence de nouveaux débats, particulièrement sur l'euthanasie et le droit de donner la mort pour arrêter les souffrances d'une personne⁷³. Évidemment, ce type de questions prend moins d'ampleur dans une société où les individus meurent plus jeunes et souffrent moins longtemps lors de leur fin de vie. Dès la moitié du 20^e siècle, certains pays ont commencé à légaliser des moyens d'aider les personnes en fin de vie, comme la Suisse, qui a légalisé implicitement le suicide assisté dès 1942 en interdisant seulement l'assistance au suicide lorsqu'elle est égoïste⁷⁴. En revanche, la Suisse représente l'exception et non la règle, car de nombreux pays, influencés par la religion, condamnent toute atteinte à la vie humaine lors du 20^e siècle⁷⁵. La forte influence religieuse met le débat sur pause dans plusieurs endroits comme le Québec, qui est peu progressif dans ses politiques jusqu'à l'élection du parti libéral en 1960. Le déclin de la religion amènera le Québec à devenir plus progressif et à investir davantage dans ses infrastructures médicales, ce qui va permettre aux Québécois·es de vivre plus longtemps. L'amélioration de l'espérance de vie amène plusieurs groupes d'individus à réclamer un accès à l'AMM. La fin du 20^e siècle voit l'émergence d'un militantisme pour la mort, qui défend l'idée que les êtres humains devraient avoir la liberté de choisir le moment où ils souhaitent mourir⁷⁶. À l'opposé de certains pays plus conservateurs, l'euthanasie n'est pas un enjeu très polarisant pour les Québécois·es⁷⁷. Dans plusieurs sondages du début des années 2000, l'euthanasie reçoit le support de 70 à 80 % des Québécois·es, ce qui a mené à la création de plusieurs commissions sur les soins de fin de vie et à la légalisation de

⁷² Gouvernement du Canada. *L'espérance de vie des Canadiens de 1920-1922 à 2009-2011*. Statistique Canada. 2013. En ligne. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2016002-fra.htm>.

⁷³ Les termes « euthanasie », « suicide assisté » et « aide médicale à mourir » sont différents. Selon l'encyclopédie canadienne, le suicide assisté est « l'acte de mettre volontairement fin à sa propre vie avec l'assistance d'une personne qui en fournit les moyens » ce qui est différent de l'euthanasie qui implique une personne « qui agit délibérément pour provoquer la mort d'une personne dans le but de mettre fin aux souffrances de celle-ci ». Selon l'Office québécois de la langue française, l'aide médicale à mourir consiste à un « acte médical par lequel un professionnel de la santé, à la demande d'une personne malade, provoque la mort de celle-ci en lui administrant des médicaments ou des substances pour abrèger les souffrances liées à son état de santé ». On comprend que l'aide médicale à mourir est une forme d'euthanasie active directe.

⁷⁴ KROL, Pawel. *Op cit.* p. 69.

⁷⁵ BIOTTI-MACHE, Françoise. « L'euthanasie : quelques Mots de vocabulaire et d'histoire », *Études sur la mort*, vol. 2 no. 150, 2016, p. 20.

⁷⁶ HINTERMEYER, Pascal. « Succès et limites de l'euthanasie. Le développement d'un militantisme de la mort », *Études sur la mort*, vol. 2 no. 150, 2016, p. 55.

⁷⁷ KROL, Pawel. *Op cit.* p. 71.

l'AMM en 2015⁷⁸. Aujourd'hui, le débat sur l'AMM est présent dans la majorité des pays du monde, mais plusieurs pays n'ont toujours pas adopté de lois. L'AMM est légalisée dans sept pays, soit les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Colombie, le Canada, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande⁷⁹. Pour plusieurs autres États, l'AMM n'est pas autorisée, mais le suicide assisté est permis. Aux États-Unis, l'AMM est interdite, mais plusieurs états ont adopté des lois permettant implicitement l'aide médicale au suicide. La France est un autre pays qui tarde à adopter un cadre législatif rigoureux sur la question. En effet, la France permet uniquement de refuser un traitement, mais ne permet pas l'AMM. L'analyse des différentes approches des États nous permet de comprendre que la mort est polarisante et qu'il n'y a pas de modèle universel sur la façon dont la fin de vie doit être traitée.

DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC

Le Québec est souvent considéré comme un État à l'avant-garde sur les questions des soins de fin de vie et de l'AMM. Depuis 2015, le Québec a une loi qui balise les soins de fin de vie : c'est la *Loi concernant les soins de fin de vie*. Cette loi régleme les soins de fin de vie, ce qui inclut les soins palliatifs et l'AMM. Malgré l'adoption de cette loi, plusieurs activistes ont contesté certains des critères présents dans la loi initiale, notamment le critère de la personne en fin de vie. Lors de l'adoption initiale, des personnes qui souffraient de maladies dégénératives et incurables n'étaient pas toujours considérées comme des individus en fin de vie, ce qui les empêchait d'avoir accès à ce service. Cette situation, jugée injuste, a poussé des Québécois-es à contester la constitutionnalité de la loi⁸⁰. Dans l'affaire *Jean Truchon et Nicole Gladu c. PGC et PGQ*, les tribunaux québécois ont jugé que le critère de fin de vie était trop restrictif et qu'il contrevenait aux droits des demandeurs⁸¹. Le critère de la fin de vie n'existe plus en droit québécois depuis cette affaire et les modifications législatives qui ont suivi. Pour avoir accès à l'AMM, il faut respecter certains critères qui sont similaires à ceux du projet de loi avec quelques différences (voir le tableau comparatif en annexe). À l'instar du projet de loi, l'Assemblée nationale a récemment autorisé les demandes d'AMM anticipée, ce qui est un changement important dans le droit actuel et qui ne fait pas encore consensus au Canada⁸². Le projet de loi de la ministre s'inscrit dans la continuité de l'évolution législative et juridique de l'AMM. Malgré l'ouverture du Québec, plusieurs maisons de soins palliatifs ont toujours refusé de pratiquer l'AMM dans leurs murs au nom de leurs philosophies institutionnelles, ce qui démontre encore une certaine réticence face à l'évolution rapide de l'accès à ce soin⁸³. Le cadre législatif plus libéral amène nécessairement un recours important à l'AMM qui ne cesse d'augmenter depuis 2015, mais le Québec approche tranquillement un plateau. En

⁷⁸ *Idem*.

⁷⁹ *L'aide médicale à mourir dans le monde*. AQMD. 2022. En ligne. <https://aqdmd.org/aide-medicate-a-mourir-dans-le-monde/>.

⁸⁰ KROL, Pawel. *Op cit.* p. 71.

⁸¹ *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792.

⁸² Laberge, Thomas. « Québec ira de l'avant avec les demandes anticipées ». *La Presse*. 14 août 2024. En ligne. [Aide médicale à mourir | Québec ira de l'avant avec les demandes anticipées | La Presse](#).

⁸³ KROL, Pawel. *Op cit.* p. 73.

2023, le recours à l'AMM a augmenté de 17 %, ce qui est loin des augmentations de 40 à 45 % des années précédentes⁸⁴.

CONCLUSION

Les cérémonies de fin de vie occupent une place importante dans de nombreuses cultures et religions, représentant bien plus qu'une simple étape formelle dans le processus de deuil. Elles permettent aux familles et aux proches de dire adieu aux défunt·e·s tout en honorant leurs croyances spirituelles et leurs traditions culturelles. Ces cérémonies, qu'elles soient empreintes de rituels religieux, de pratiques culturelles spécifiques ou d'hommages plus personnels, servent souvent à célébrer la vie de la ou du défunt·e et à offrir un espace de réconfort et de soutien pour les proches. Par exemple, dans plusieurs religions, la mort n'est pas seulement perçue comme une fin, mais comme un passage vers une nouvelle existence ou une forme de renaissance, nécessitant des rites précis pour guider l'âme de la ou du défunt·e. Le projet de loi propose des mesures qui, bien qu'axées sur le respect des volontés de la ou du patient·e en fin de vie, pourraient restreindre certaines pratiques en limitant l'accès à des soins prolongés et en encadrant davantage les moments de fin de vie. Cette approche pourrait poser des défis pour celles et ceux dont la culture ou la religion valorise la préservation de la vie jusqu'à son terme naturel ou prévoit des rites particuliers dans les derniers instants. Il devient alors essentiel de s'assurer que les structures de soins palliatifs comme les CSPL tiennent compte de cette diversité spirituelle et culturelle, en intégrant, dans leurs services d'accompagnement et de soutien psychologique, un espace pour le respect des croyances des patient·e·s et de leurs familles.

La mort nous concerne tous·tes, mais demeure un sujet parfois difficile à aborder pour plusieurs d'entre nous. Malgré les avancées scientifiques, la mort reste quelque chose d'effrayant. Or, malgré nos craintes, nous nous devons de questionner l'impact de cette perception de la mort sur notre relation avec les soins de fin de vie. Le projet de loi de la ministre contient des mesures législatives complexes pour tenter de modifier notre relation à la mort et notre préparation à la fin de vie. De nombreux débats politiques ont lieu en ce moment sur les questions de l'AMM, mais aucun endroit dans le monde n'est aussi ouvert à une réflexion complexe sur la mort que le Québec. Cependant, il est important de remettre en question la démarche entreprise par la ministre, car les changements proposés pourraient entraîner des conséquences graves pour plusieurs personnes vulnérables. Est-ce que le projet de loi propose réellement une réforme de notre relation à la mort ou est-ce un projet de loi qui permet simplement au gouvernement de couper dans les dépenses en santé? Cette question pourrait paraître insensible, mais il est indéniable que s'occuper des personnes en fin de vie a un coût et que celui-ci pourrait augmenter de façon exponentielle dans les prochaines années. De plus, il existe une forme de contrat social au Québec : nous payons un pourcentage élevé d'impôts pendant que nous sommes des travailleur·euse·s actif·ve·s afin que la société s'occupe de nous quand nous serons plus âgé·e·s. Ce projet de loi vient mettre fin à ce contrat social pour prioriser la qualité de vie et mieux préparer les Québécois·es à la mort, mais est-ce que les mesures du projet de loi préparent réellement les Québécois·es à faire face à leur trépas? Le projet de loi impose tout de même une

⁸⁴ Radio-Canada. « Le recours l'aide médicale à mourir continue d'augmenter au Québec ». 9 mars 2024. En ligne. [Le recours à l'aide médicale à mourir continue d'augmenter au Québec | Radio-Canada](#).

nouvelle réalité pour plusieurs : peu importe l’opinion des individus sur la mort, il faudra en parler. Il ne sera plus possible d’éviter le sujet pendant la majorité de nos vies comme certain·e·s le font actuellement. Les Québécois·es devront faire face à cette peur qui a traversé l’esprit de tous·tes nos ancêtres et qui sera source d’inquiétude pour les êtres humains de demain.

ANNEXE 1 : Tableau comparatif sur l’accès à l’aide médicale à mourir⁸⁵

Critères / cadre législatif	Situation actuelle	Projet de loi
Âge	18 ans et plus	Aucun âge minimum si la personne est en fin de vie
Consentement	Être apte à consentir aux soins	Être apte à consentir aux soins
Situations où il est possible d’avoir l’aide médicale à mourir	<p>Être atteinte d’une maladie grave et avoir une situation médicale qui se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités</p> <p>ou</p> <p>Avoir une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes</p> <p>ou</p> <p>Éprouver des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu’elle juge tolérables.</p>	<p>Être une personne en fin de vie ayant obtenu un diagnostic de maladie terminale ou de démence ou ayant 80 ans ou plus</p> <p>ou</p> <p>Être une personne majeure mais qui n’est pas atteinte d’une maladie psychiatrique</p>
Possibilité d’une demande anticipée	<p>Il est désormais possible de faire une demande anticipée d’aide médicale à mourir, mais il faut respecter certains critères pour pouvoir la formuler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être atteint·e d’une maladie grave et incurable menant à l’inaptitude à consentir aux soins ; - être inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie ; - présenter, de manière récurrente, les manifestations 	Le formulaire de directives de fin de vie permet aux individus de faire une demande anticipée d’aide médicale à mourir en cas de situation de fin de vie.

⁸⁵ Gouvernement du Québec. *Exigences requises pour recevoir l’aide médicale à mourir*. 2024. En ligne. <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/exigences-requises>.

	<p>cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande ;</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir une situation médicale qui se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités ;- avoir une situation médicale qui donne lieu à un professionnel compétent de croire que la personne éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.	
--	--	--

SECTION 8

MOTIONS



Motion de la députée de Bordean

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de jeunesse

Vendredi 27 décembre 2024

QUE l'Assemblée nationale affirme qu'il est du devoir de chaque citoyen·ne de participer activement à la culture québécoise, qu'elle reconnaisse les bienfaits de la culture chez les jeunes, tant sur le plan du sentiment d'appartenance envers la société québécoise que sur le plan de la survie du patrimoine culturel québécois, et qu'elle dénonce les inégalités d'accès à la culture.

QUE l'Assemblée nationale se positionne en faveur d'une obligation pour les jeunes de 12 à 25 ans de fréquenter, annuellement et hors du cadre scolaire, un minimum de 20 activités culturelles québécoises, dont 10 activités traditionnelles telles que l'artisanat traditionnel, les arts et les rituels, en incluant les cultures autochtones.

QUE l'Assemblée nationale exige que les activités culturelles québécoises soient gratuites pour les jeunes de 12 à 25 ans, mais qu'une amende soit imposée à toute personne contrevenant à l'obligation.

Motion du député de Vargas Valencia

Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

Vendredi 27 décembre 2024

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'intelligence artificielle (IA) est une avancée importante et souhaitable pour l'humanité, notamment par son impact transformateur sur les compétences des individus, et souligne la nécessité pour la jeunesse québécoise d'adopter cette technologie.

QUE l'Assemblée nationale exige que l'IA soit intégrée dans l'éducation de la jeunesse québécoise, que les jeunes puissent recourir à l'IA dans tous les aspects de leur apprentissage et qu'un cours sur les opportunités et les défis éthiques et sociaux posés par l'IA soit inclus dans le cursus scolaire obligatoire de l'école primaire jusqu'à la dernière année du cégep.

QUE l'Assemblée nationale exige l'utilisation de l'IA pour augmenter la productivité du personnel enseignant et pour contrer la pénurie de main d'œuvre dans le domaine de l'éducation, qu'une formation continue obligatoire sur l'IA soit créée pour tout le personnel enseignant et que celui-ci soit obligé d'inclure l'IA dans ses outils pédagogiques, sous peine de sanctions.

Motion du député de Tassé

Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de lutte contre les changements climatiques, de faunes et de parcs

Samedi 28 décembre 2024

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que chaque animal possède des droits intrinsèques tels que le droit à un environnement qui assure sa liberté, sa dignité et son indépendance et qui est exempt de maltraitance, et qu'elle condamne la possession et l'exploitation des animaux à des fins non alimentaires.

QUE l'Assemblée nationale demande la cessation immédiate de toute activité de la part d'organisations utilisant des animaux à des fins de divertissement, de vente domestique ou de recherche et qu'elle exige que toute personne ou organisation élevant des animaux à des fins alimentaires le fasse dans un environnement imitant au mieux les caractéristiques d'une vie en liberté.

QUE l'Assemblée nationale exige que toute personne ou organisation fournisse et exécute, pour chaque animal qu'elle possède, un plan, échelonné sur 5 ans, de remise en liberté en milieu naturel ou de mise en place d'un environnement imitant au mieux les caractéristiques d'une vie en liberté.

Motion de la députée de Wenger

Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie, d'innovation et d'énergie

Samedi 28 décembre 2024

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que la santé des femmes a été et continue d'être mise de côté par la science moderne au profit de la recherche sur la santé des hommes en raison des biais des chercheurs et de la sous-représentation des femmes comme sujet et comme scientifiques.

QUE l'Assemblée nationale réclame un moratoire sur le financement public des projets de recherche portant sur des enjeux de santé concernant exclusivement les hommes cisgenres et ordonne que ce financement soit redirigé vers les projets de recherche portant sur la santé des femmes et des personnes de genres sous-représentés, et ce, jusqu'à la représentation réelle de tous les membres de la société dans les connaissances en santé.

QUE l'Assemblée nationale exige que toute organisation menant des activités de recherche en santé crée un ou plusieurs comités féministes indépendants, composés majoritairement de femmes, dont l'objectif sera de superviser l'attribution du financement et d'instaurer des mesures féministes systémiques.

SECTION 9

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE



RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE

Titre premier

PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

Titre deuxième

ASSEMBLÉE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

Titre troisième

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre I

Titre quatrième

BUDGET

Titre cinquième

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Titre premier

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Chapitre I

Dispositions générales

- | | |
|---------------------------------|--|
| Fondements de la procédure | 1. La procédure de l'Assemblée est régie :
1° par la loi;
2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
3° par les ordres qu'elle adopte. |
| Précédents et usages | 2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec. |
| Règle générale | 3. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée. |
| Motion de procédure d'exception | 4. Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.
La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée.
Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.
L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois. |

Chapitre II

Motions

- | | |
|---------------------|---|
| Motion | 5. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion. |
| Ordre ou résolution | 6. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe. |
| Types de motion | 7. Toute motion est soit de fond, soit de forme.
Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.
Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée. |
| Préavis | 8. Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée.
Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet. |

Présentation	9. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
Format	10. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.
Contenu prohibé	11. Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.
Motions réservées à un ministre	12. Seul un ministre peut présenter une motion visant : 1° l'engagement de fonds publics; 2° l'imposition d'une charge aux contribuables; 3° la remise d'une dette envers l'État; 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État. Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.
Recevabilité	13. Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.
Caducité	14. Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.
Retrait	15. L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme. Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée. Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable	16. Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.
Amendement	17. L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.
Contenu	18. Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.
Priorité	19. L'amendement a priorité sur la motion en discussion.
Reprise du débat	20. Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendement **21.** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate **22.** Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

Rejet de la motion par le président **23.** Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

Priorité et mise aux voix sans débat **24.** La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion et est mise aux voix sans débat.

Réplique **25.** Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

Chapitre III

Débats

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale **26.** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée **27.** Tout débat restreint dure au plus vingt-cinq minutes.

Temps de parole **28.** À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale **29.** Tout discours porte sur le sujet en discussion.

SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés **30.** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention **31.** Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document **32.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

- | | |
|---------------------|---|
| Réplique | 33. Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique. |
| Durée | 34. Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes. |
| Absence de réplique | 35. En commission, il n'y a aucun droit de réplique. |
| Effet | 36. La réplique clôt le débat. |

Chapitre IV

Mise aux voix

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

- | | |
|--|--|
| Vote | 37. L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide. |
| Majorité | 38. Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix. |
| Main levée ou appel nominal | 39. Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix. |
| Lecture d'une motion | 40. Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture. |
| Vote sur un amendement ou un sous-amendement | 41. À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement. |
| Début et fin du vote | 42. Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat. |
| Intervention pendant un vote | 43. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège. |

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

- | | |
|--------------|---|
| Consentement | 44. Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée. |
| Déroulement | 45. Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent. |
| Résultat | 46. Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote. |

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

- Annonce **47.** Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
- Conduite lors d'un vote **48.** Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
- Déroulement **49.** À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
- Décorum **50.** Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
- Résultat **51.** Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

Titre deuxième ASSEMBLÉE

Chapitre I

Dispositions générales

SECTION 1 - PRÉSIDENT

- Fonctions **52.** Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
- Pouvoirs **53.** Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :
1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
3° fait observer le règlement;
4° organise les débats restreints;
5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
- Neutralité **54.** Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
- Participation aux débats et aux votes **55.** Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
- Élection du président **56.** Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
- Président de l'élection **57.** Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président. Le doyen est le vice-premier ministre.

En cas d'empêchement du vice-premier ministre, le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée préside à l'élection du président. Si plus d'un député répond à cette définition, le plus âgé d'entre eux préside à l'élection du président.

- Élection du vice-président **58.** Le président préside à l'élection du vice-président.
- Remplacement du président **59.** En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
- Remplacement du président et du vice-président **60.** En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

- Convocation **61.** Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
- Caleudrier parlementaire **62.** Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.
- Horaire **63.** L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et celle des affaires du jour.

SECTION 2 – ORDRE

- Séance publique ou à huis clos **64.** Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
- Ouverture de la séance **65.** Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
- Quorum **66.** Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
- Conduite des députés et du public **67.** Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
- Décorum **68.** Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Intervention d'un député

69. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

Questions au président

70. Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

Paroles interdites et propos non parlementaires

71. Le député qui a la parole ne peut :

- 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;
- 2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;
- 3° s'adresser directement à un député;
- 4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion;
- 5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
- 6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
- 7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;
- 8° adresser des menaces à un député;
- 9° tenir des propos séditieux.

Interruption d'un député

72. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

Préséance du président

73. Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

Signalement d'une violation du règlement

74. Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.

Remarques lors d'un rappel au règlement

75. Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

Décision

76. Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée. La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

Retrait du droit de parole et exclusion

77. Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Suspension ou levée de la séance

78. Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 – SESSION

Séance d'ouverture

79. Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocation du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.

Levée de la séance

80. Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

Effet de la clôture d'une session

81. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

Discours du chef de l'opposition officielle

82. Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.

Débat sur le discours d'ouverture

83. Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.

84. Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole d'une minute trente. Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets. Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 – SÉANCE

Affaires courantes et affaires du jour

85. Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

Moment des affaires courantes

86. Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.

Ordre des affaires courantes

87. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

- 1° déclarations de députés;
- 2° déclarations ministérielles;
- 3° présentation de projets de loi;
- 4° dépôts :
 - a) De documents;
 - b) De rapports de commissions;
 - c) De pétitions.
- 5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 6° questions et réponses orales;
- 7° votes reportés;
- 8° motions sans préavis;
- 9° avis touchant les travaux des commissions;
- 10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires du jour

- 88.** Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :
- 1° affaires prioritaires;
 - 2° débats d'urgence;
 - 3° débats sur les rapports de commissions;
 - 4° autres affaires inscrites au feuilleton;
 - 5° autres affaires inscrites par les députés de l'opposition.

SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES

§ 1) Déclarations de députés

Avis de déclaration

- 89.** Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration. Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.

Remplacement

- 90.** La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

Nombre et temps de parole

- 91.** Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

Répartition

- 92.** Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

§ 2) Déclaration ministérielle

Durée et transmission

- 93.** La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Commentaires et réplique

- 94.** À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.

Durée du débat

- 95.** La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

§ 3) Présentation de projet de loi

Procédure

- 96.** La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.

§ 4) Dépôts

Documents d'intérêt public

- 97.** Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Dépôt des rapports de commission

- 98.** Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.
La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.

Droit de pétitionner

99. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Contenu de la pétition

100. La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

Présentation et extrait d'une pétition

101. Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.
Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

§ 5) *Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel*

Signalement d'une violation

102. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.
L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.
Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

Modalité de signalement

103. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.
Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Intention de présenter une motion

104. Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.

Explication sur un fait personnel

105. Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.
Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Fait concernant un collègue absent **106.** Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 6) *Questions et réponses orales*

Durée de la période de questions **107.** La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.

Objet des questions **108.** Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.

Forme des questions **109.** Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

Questions interdites **110.** Les questions ne peuvent :
1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation;
2° être fondées sur des suppositions;
3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
4° suggérer la réponse demandée;
5° être formulées de manière à susciter un débat.

Questions complémentaires **111.** Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.

Réponse **112.** La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

Réponse insatisfaisante **113.** Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.

Refus de répondre **114.** Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment :
1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.
Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 7) *Votes reportés*

Tenue **115.** Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

§ 8) *Motions sans préavis*

Présentation **116.** Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée. Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.

§ 9) *Avis touchant les travaux des commissions*

Avis du leader du gouvernement **117.** Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

§ 10) *Renseignements sur les travaux de l'Assemblée*

Renseignements par le leader du gouvernement **118.** Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.
Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilletton.

SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR

§ 1) *Affaires prioritaires*

Ordre des affaires prioritaires **119.** Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :
1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle;
2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège;
3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;
5° la suite du débat sur le discours du budget;
6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
7° les motions de censure.

§ 2) *Débat d'urgence*

Demande **120.** Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Avis **121.** Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Recevabilité **122.** Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

Débat **123.** Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

Nombre de débats par séance **124.** Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.

§ 3) *Autres affaires*

Objet du débat **125.** Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.

§ 4) *Affaires inscrites par les députés*

- Moment des débats **126.** À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
- Exception **127.** Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
- Affaire à l'étude **128.** Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
- Format des débats **129.** Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 - AJOURNEMENT

§ 1) *Ajournement du débat*

- Motion **130.** L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Temps de parole **131.** L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
- Reprise du débat **132.** Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) *Ajournement de l'Assemblée*

- Motion **133.** L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Temps de parole **134.** L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
- Reprise du débat **135.** Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE

- Constitution de l'Assemblée en commission plénière **136.** Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.
- Président **137.** Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Décorum	138. En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.
Mandat	139. La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.
Rapport	140. Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.
Ajournement automatique	141. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

Chapitre III

Commissions

SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

Composition	142. La commission de l'Assemblée est composée : 1° du président de l'Assemblée, qui la préside; 2° du vice-président de l'Assemblée; 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires; 4° des présidents de commissions permanente.
Fonction	143. La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.
Répartition des présidences	144. La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique	145. La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.
Dénomination	146. Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes : 1° <i>Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles</i> : Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles. 2° <i>Commission de l'aménagement du territoire</i> : Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales. 3° <i>Commission de la culture et de l'éducation</i> : Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.

4° Commission de l'économie et du travail :
Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.

5° Commission des finances publiques :
Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.

6° Commission des institutions :
Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.

7° Commission des relations avec le citoyen :
Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.

8° Commission de la santé et des services sociaux :
Santé, services sociaux et communautaires.

9° Commission des transports et de l'environnement :
Transports, environnement, faune et parcs

Constitution des commissions **147.** Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.

Mandats confiés par l'Assemblée **148.** À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :
1° les projets de loi;
2° les crédits budgétaires;
3° toute autre matière qui leur est confiée.

Mandats d'initiative **149.** De leur propre initiative, les commissions étudient :
1° les projets de règlement et les règlements;
2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;
3° les pétitions;
4° toute autre matière d'intérêt public.

SECTION 3 – COMPOSITION

Membres **150.** Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.

Exclusivité **151.** Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.

Auteur d'un projet de loi **152.** L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

Participation d'un non-membre **153.** Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

Élection du président **154.** Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.

Éligibilité	155. Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	156. Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	157. Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	158. Sauf dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	159. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	160. À défaut d'un secrétaire attribué à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire	161. Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	162. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	163. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	164. Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	165. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	166. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	167. L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	168. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 – SÉANCES

- Procédure **169.** Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
- Dérogation **170.** La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
- Quorum **171.** Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président.
Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.
Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.
Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.
- Vote **172.** Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
- Préavis non requis **173.** En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.
- Ajournement **174.** Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.
Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 – CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

- Consultation générale **175.** Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.
- Auditions publiques **176.** La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

- Consultations particulières **177.** Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.
- Audition **178.** La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 – RAPPORT

- Rapport d'une commission **179.** Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport **180.** Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire **181.** L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Dissolution présumée **182.** Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

Titre troisième PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre I Projet de loi

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énumération **183.** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
1° présentation;
2° adoption du principe;
3° étude détaillée en commission;
4° prise en considération du rapport de la commission;
5° adoption.

Délai entre les étapes **184.** Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

SECTION 2 – PRÉSENTATION

Préavis **185.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.

Notes explicatives **186.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mise aux voix **187.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE

Inscription aux affaires du jour **188.** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.

Objet du débat **189.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Temps de parole	190. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de deux minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.
<i>SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION</i>	
Envoi à une commission	191. Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
Énumération	192. L'étude en commission comprend les étapes suivantes : 1° remarques préliminaires; 2° motions préliminaires; 3° étude détaillée.
<i>§ 1) Remarques préliminaires</i>	
Remarques préliminaires	193. Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes.
<i>§ 2) Motion préliminaire</i>	
Motion préliminaire	194. Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.
Objet	195. Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières.
<i>§ 3) Étude détaillée</i>	
Étude détaillée	196. La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
Ordre de l'étude	197. Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.
Paragraphes et alinéas	198. Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	199. Le président détermine, pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter : 1° la durée des temps de parole; 2° le nombre d'interventions; 3° les députés pouvant intervenir.

- Commentaires de l'auteur **200.** Le ministre ou le député qui présente un projet de loi ne dispose d'aucun temps de parole. Il peut cependant émettre de brefs commentaires après une intervention si le président l'invite à le faire.
- Rapport de la commission **201.** Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

- Dépôt du rapport et nouveaux amendements **202.** Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
- Débat et temps de parole **203.** À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés. La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes. Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.
- Mise aux voix **204.** Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 – ADOPTION

- Débat sur la motion d'adoption **205.** Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.

Titre quatrième

BUDGET

- Discours du budget **206.** Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes. Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Étude en commission **207.** Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

Reprise du débat	208. Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
Commentaires	209. Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
Réplique du ministre	210. Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
Durée du débat	211. Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
Mise aux voix	212. Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

Titre cinquième

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée	213. La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote : 1° sur une motion de censure; 2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement; 3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits; 4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
Nombre de motions de censure	214. Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.
Débat prioritaire et préavis	215. Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.

SECTION 10

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANT·E·S



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Code de conduite du/de la participant.e

Tel qu'adopté le 28 août 2017

Et modifié le 20 mars 2024

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque participant-e s'engage à agir de manière respectueuse envers les institutions que sont l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement jeunesse du Québec dans le cadre de toutes les activités du Parlement jeunesse du Québec et les échanges internationaux en lien avec celui-ci. Chaque collègue député-e ou journaliste et personne en relation avec la simulation mérite d'être traité-e avec le plus grand respect.

Chaque participant-e s'engage à ne pas adopter de comportement contrevenant à ce code de conduite, notamment :

- Toute forme d'inconduite sexuelle ;
- Toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur un des 14 motifs interdits de discrimination énoncés dans la section III du présent code.

SECTION II

INCONDUITE SEXUELLE

Le Parlement jeunesse du Québec tient à maintenir pour tous et toutes un milieu libre de toute forme de violence sexuelle. Toute forme d'inconduite sexuelle est traitée en conformité avec le présent cadre d'intervention.

L'inconduite sexuelle, terme incluant notamment le harcèlement sexuel, est entendue par le Parlement jeunesse du Québec comme un comportement unique ou répété à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et créent un milieu néfaste.

Les comportements suivants sont considérés comme de l'inconduite sexuelle, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées ;
- Remarques, insultes, allusions, plaisanteries ou commentaires persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude ;

- Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées ;
- Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés ;
- Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel ;
- Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue ;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

SECTION III

DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT

Le Parlement jeunesse du Québec valorise la diversité culturelle et la tolérance. Il reconnaît l'existence du phénomène de racisme systémique et d'intersectionnalité des oppressions et met en place des pratiques internes de discrimination positive pour en réduire au maximum les effets.

Le Parlement jeunesse du Québec a à cœur l'intégrité physique et psychologique de toute personne participant à la simulation ou étant impliquée dans son organisation ou son déroulement et sanctionne toute forme de comportement discriminatoire ou harcelant.

Les comportements suivants sont considérés comme discriminatoires lorsqu'ils ont notamment pour cible l'un des 14 motifs de discrimination énoncés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries, insultes dénigrant une personne ou un groupe ;
- Traitement inéquitable, déni de droit ou d'avantages à une personne ;
- Représailles ou menaces de représailles à une personne ou un groupe ;
- Toute autre conduite offensante ou intolérante à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

SECTION IV

SIGNALEMENT

Par signalement est entendu le fait de témoigner, confier ou rapporter de façon informelle, une situation problématique s'étant déroulée lors des activités du Parlement jeunesse du Québec définies à la section I. Une situation problématique peut être en lien avec ce qui est indiqué aux sections II et III de cette politique.

Toute personne victime ou témoin d'une forme d'inconduite sexuelle ou de discrimination entre des personnes impliquées dans le Parlement jeunesse du Québec est fortement encouragée à la

signaler par le moyen qu'elle préfère aux membres du comité exécutif, qui s'assureront d'offrir une oreille attentive et un environnement favorisant le partage et l'écoute.

Dans le cas où une personne membre du comité exécutif est concernée par un signalement, le conseil d'administration peut recevoir le signalement. Dans le cas où la personne concernée est à la fois membre du comité exécutif et du conseil d'administration, celle-ci doit se retirer des délibérations liées au signalement.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'un signalement de son non-respect, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration **doit** :

- Écouter le signalement;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat de la personne alléguant un bris du Code de conduite, sous réserve de la loi;
- Assurer la confidentialité des informations partagées;
- Si nécessaire et souhaité par la personne qui émet le signalement, réaliser une intervention informelle auprès de la personne visée par le signalement ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;
- Informer le plus rapidement possible la personne ayant émis le signalement quant aux suites de l'intervention informelle réalisée auprès de la personne visée.
- Si la personne qui émet le signalement juge que l'intervention informelle est insuffisante compte tenu des circonstances, le comité exécutif, ou, le cas échéant, le conseil d'administration, encourage cette personne à déposer une plainte formelle.

SECTION V

PLAINTÉ FORMELLE

La personne qui désire porter plainte formellement peut le faire sous la forme d'expression écrite qu'elle désire. Le comité exécutif, ou le cas échéant, le conseil d'administration, peut soutenir une personne dans la rédaction d'une plainte formelle.

Le ou la plaignant.e doit adresser sa plainte à un.e personne membre du comité exécutif ou du conseil d'administration le cas échéant.

La plainte formulée doit au moins contenir ces éléments pour être admissible:

- Le nom de la personne ou du groupe visé par la plainte;
- Le(s) comportement(s) allégué(s);
- Le(s) contexte(s) dans le(s)quel(s) ce(s) comportement(s) a ou ont eu lieu, incluant le moment.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'une plainte formelle témoignage de son non-respect, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration, **doit** :

- Écouter le témoignage de la personne qui porte plainte ;
- Écouter le témoignage de la personne visée par la plainte ;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat des personnes alléguant un bris du Code de conduite, sous réserve de la loi ;
- Assurer la confidentialité des informations partagées;
- Selon la gravité des actes allégués ou constatés, mettre en retrait la personne les ayant commis jusqu'à la fin de la procédure ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;
- Émettre une décision le plus rapidement possible quant aux suites à donner à l'incident et informer les parties concernées.

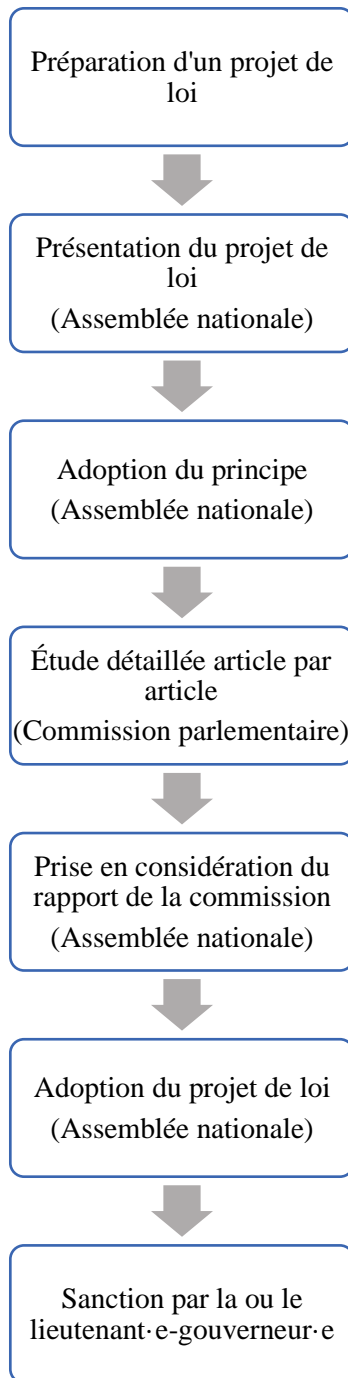
Par la suite, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration du Parlement jeunesse du Québec peut, selon la gravité des actes allégués:

- Faire une réprimande verbale ;
- Apporter des modifications à la composition des chambres d'hôtel ;
- Superviser un échange entre les personnes impliquées ;
- Expulser l'individu de la simulation, sans remboursement et sans appel ;
- Selon les circonstances, entreprendre toute autre action qui semble appropriée.

ANNEXES



Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi au Parlement jeunesse





Parlement jeunesse du Québec – 75^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n^o : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n^o : _____



Parlement jeunesse du Québec – 75^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n^o : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n^o : _____



Parlement jeunesse du Québec – 75^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n^o : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n^o : _____

Parlement jeunesse du Québec - 75^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 75^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 75^e législature
Formulaire d'amendement



Parlement jeunesse du Québec – 75^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n^o : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n^o : _____



Parlement jeunesse du Québec – 75^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n^o : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n^o : _____



Parlement jeunesse du Québec – 75^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n^o : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n^o : _____

Parlement jeunesse du Québec - 75^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 75^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 75^e législature
Formulaire d'amendement

